

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 ramadan 1436 – 3 juillet 2015

158^{ème} année

N° 53

Sommaire

Lois

- Loi n° 2015-23 du 24 juin 2015**, portant approbation du contrat de financement conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet de dépollution intégrée du Lac de Bizerte..... 1396
- Loi n° 2015-24 du 24 juin 2015**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du troisième projet de développement des exportations 1396

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret Présidentiel n° 2015-115 du 24 juin 2015**, portant ratification de la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET » 1397

Présidence du Gouvernement

- Décret gouvernemental n° 2015-658 du 3 juillet 2015**, portant modification du décret du 15 août 1998, relatif à la fixation des indemnités et avantages alloués au Président de la République 1397
- Arrêté du chef du gouvernement du 25 juin 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire 1398
- Arrêté du chef du gouvernement du 25 juin 2015, portant délégation de signature 1398

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juin 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques 1399

Ministère de l'Intérieur

Décret gouvernemental n° 2015-659 du 26 juin 2015, portant nomination du Monsieur Sadok Boussai président de la délégation spéciale de la commune de Tataouine 1400

Décret gouvernemental n° 2015-660 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kasserine)..... 1400

Décret gouvernemental n° 2015-661 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Somâa). 1401

Décret gouvernemental n° 2015-662 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-1208 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kélibia). 1401

Décret gouvernemental n° 2015-663 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal de Fernana du gouvernorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale 1402

Décret gouvernemental n° 2015-664 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-780 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Menzel Temime). 1403

Décret gouvernemental n° 2015-665 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-4254 du 28 novembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Kalâa El Kobra)..... 1403

Décret gouvernemental n° 2015-666 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal du Redayef du gouvernorat de Gafsa et désignation d'une délégation spéciale 1404

Décret gouvernemental n° 2015-667 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal de Boumerdes du gouvernorat de Mahdia et désignation d'une délégation spéciale 1404

Décret gouvernemental n° 2015-668 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal de Lamta du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale 1405

Décret gouvernemental n° 2015-669 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal du Menzel Hayet du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale 1405

Décret gouvernemental n° 2015-670 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Haouaria). 1406

Décret gouvernemental n° 2015-671 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal du Beni Hassen du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale..... 1406

Décret gouvernemental n° 2015-672 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal d'El Mdhila du gouvernorat de Gafsa et désignation d'une délégation spéciale 1407

Décret gouvernemental n° 2015-673 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal d'El Ghenada du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale..... 1407

Décret gouvernemental n° 2015-674 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal du Touza du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale 1408

Décret gouvernemental n° 2015-675 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Bouficha).....	1408
Décret gouvernemental n° 2015-676 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sidi El Hani).....	1409
Décret gouvernemental n° 2015-677 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Grombalia).....	1409
Décret gouvernemental n° 2015-678 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kondar).....	1410
Décret gouvernemental n° 2015-679 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Teboursouk).....	1410
Décret gouvernemental n° 2015-680 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-1208 du 27 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Akouda).....	1411
Décret gouvernemental n° 2015-681 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sidi Bou Ali).....	1411
Décret gouvernemental n° 2015-682 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Béja)...	1412
Décret gouvernemental n° 2015-683 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Zahret Medien).....	1413
Décret gouvernemental n° 2015-684 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-4254 du 28 novembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Moknine).....	1413
Décret gouvernemental n° 2015-685 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Goubellat).....	1414
Décret gouvernemental n° 2015-686 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Et-Touirf).....	1414
Décret gouvernemental n° 2015-687 du 26 juin 2015 , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hergla).....	1415
Décret gouvernemental n° 2015-688 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (le Bardo).....	1415

Décret gouvernemental n° 2015-689 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ariana).....	1416
Décret gouvernemental n° 2015-690 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2012-388 du 19 mai 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ennadhour).....	1416
Décret gouvernemental n° 2015-691 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Dar Chaaben El Fehri).....	1417
Décret gouvernemental n° 2015-692 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hammamet).....	1417
Décret gouvernemental n° 2015-693 du 3 juillet 2015 , portant dissolution du conseil municipal d'Oued Meliz du gouvernorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale.....	1418
Décret gouvernemental n° 2015-694 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Jendouba).....	1418
Décret gouvernemental n° 2015-695 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2012-2536 du 19 octobre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ghardimaou).....	1419
Décret gouvernemental n° 2015-696 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-240S du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ain Draham).....	1420
Décret gouvernemental n° 2015-697 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2013-1055 du 15 février 2013, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El-Aroussa).....	1420
Décret gouvernemental n° 2015-698 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Makthar).....	1421
Décret gouvernemental n° 2015-699 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Siliana).....	1421
Décret gouvernemental n° 2015-700 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2012-2943 du 27 novembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Bouârada).....	1422
Décret gouvernemental n° 2015-701 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sers).....	1422
Décret gouvernemental n° 2015-702 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mejel Belabbes).....	1423

Décret gouvernemental n° 2015-703 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ksiba et El Therayet).....	1423
Décret gouvernemental n° 2015-704 du 3 juillet 2015 , portant dissolution du conseil municipal d'El Jem du gouvernorat de Mahdia et désignation d'une délégation spéciale	1424
Décret gouvernemental n° 2015-705 du 3 juillet 2015 , portant dissolution du conseil municipal du Banane Boudher du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale	1424
Décret gouvernemental n° 2015-706 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Benbla Manara).....	1425
Décret gouvernemental n° 2015-707 du 3 juillet 2015 , portant dissolution du conseil municipal du Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale	1425
Décret gouvernemental n° 2015-708 du 3 juillet 2015 , portant dissolution du conseil municipal du Sidi Bouzid du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale	1426
Décret gouvernemental n° 2015-709 du 3 juillet 2015 , portant dissolution du conseil municipal de Menzel Bouzayane du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale	1426
Décret gouvernemental n° 2015-710 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2013-4333 du 14 octobre 2013, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Bir El Hafey).....	1427
Décret gouvernemental n° 2015-711 du 3 juillet 2015 , modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Bakalta).....	1427
Décret gouvernemental n° 2015-712 du 3 juillet 2015 , portant dissolution du conseil municipal du Zeramdine du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale	1428

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 22 juin 2015, portant composition des commissions administratives paritaires auprès du ministère des affaires religieuses	1428
--	------

Ministère de la Santé

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national « Zouhaïer Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis.....	1430
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie "Abderrahmane Mami" de l'Ariana.....	1430
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie de Ksar Saïd	1430
Liste de promotion au choix au grade d'administrateur de la santé publique au titre de l'année 2013	1430

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du chef du gouvernement du 22 juin 2015, portant création du comité de pilotage chargé d'élaborer le plan d'action national de lutte contre le travail des enfants	1430
Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 juin 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	1432

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 juin 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques....	1432
Nomination de membres au conseil scientifique de l'observatoire national de la migration.....	1433

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidi Abdelbasset de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1433
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Borj de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine	1434
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ksasmia de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine	1435
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Jouza de la délégation de Amdoune, au gouvernorat de Béja, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1435
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Zelfen de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1436
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Tel El Ghozlen de la délégation de Neber, au gouvernorat du Kef et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1436
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Hmila 3 de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	1437
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 juin 2015, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Manouba	1437
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 juin 2015, portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi	1439
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 juin 2015, relatif à la fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques au titre de l'année 2015	1439
Arrêtés du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juin 2015, portant délégation de signature.....	1440

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juin 2015, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de la cimenterie Oum El Kéïl.....	1441
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa	1442

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration du groupe chimique Tunisien	1442
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa	1442
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation	1442
Nomination de membres au conseil d'orientation du centre d'Affaires pilote unifié d'intérêt public économique des gouvernorats du grand Tunis	1442
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 juin 2015, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Dkhilet Toujen, délégation de Mareth, gouvernorat de Gabès	1442
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 juin 2015, portant création d'un syndicat des propriétaires du terrain objet du titre foncier n° 794 Ariana sis à Raoued	1443
Ministère du Transport	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunis-Air	1444
Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 17 juin 2015, modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961 (4 Rabia II 1381), relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales	1444
Arrêté du ministre du commerce du 22 juin 2015, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'agent du contrôle économique du statut particulier des agents du corps de contrôle économique....	1444
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie	1446
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique	1446
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2015-713 du 3 juillet 2015 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au gouvernorat de Tunis et nécessaires à la construction de la ligne E du réseau ferroviaire rapide (tronçon1)	1446
Liste de promotion au choix au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière au titre de l'année 2013	1479
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 juin 2015, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques aux instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique	1480
Instance Supérieure Indépendante pour les Elections	
Résumés des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections	1481
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	1482

Loi n° 2015-23 du 24 juin 2015, portant approbation du contrat de financement conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du projet de dépollution intégrée du Lac de Bizerte (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, le contrat de financement, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 19 décembre 2013, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement, relatif au prêt accordé à l'Etat Tunisien d'un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros pour la contribution au financement du projet de dépollution intégrée du Lac de Bizerte.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juin 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 10 juin 2015.

Loi n° 2015-24 du 24 juin 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du troisième projet de développement des exportations (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu le 19 août 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, relatif à l'octroi d'un prêt complémentaire d'un montant de trente six millions trois cent milles euros (36.300.000 €) pour le financement du troisième projet de développement des exportations.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juin 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 10 juin 2015.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2015-115 du 24 juin 2015, portant ratification de la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET ».

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi organique n° 2015-22 du 15 juin 2015, portant approbation de la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET »,

Vu la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET ».

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée, la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET ».

Art. 2 - Le ministre de l'environnement et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2015-658 du 3 juillet 2015, portant modification du décret du 15 août 1998, relatif à la fixation des indemnités et avantages alloués au Président de la République.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 2005-88 du 27 septembre 2005, relative aux avantages alloués aux Présidents de la République dès la cessation de leurs fonctions,

Vu le décret du 15 août 1998, relatif à la fixation des indemnités et avantages alloués au Président de la République, tel que modifié et complété par le décret du 2 mars 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 2 du décret du 15 août 1998 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit : les montants des indemnités allouées au Président de la République sont ramenés à :

- 10.000 dinars en ce qui concerne l'indemnité mensuelle forfaitaire,

- 7.000 dinars en ce qui concerne l'indemnité mensuelle de représentation.

(...) Le reste sans changement.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 4 bis du décret du 15 août 1998 susvisé.

Art. 3 - Le ministre directeur du cabinet Présidentiel et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

*Pour Contreseing
Le ministre des finances*
Slim Chaker

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 25 juin 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-245 du 1^{er} juin 2015, chargeant Monsieur Moncef Aouadi, contrôleur général de la commande publique, des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, à compter du 20 avril 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifiée et complétée la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisé, Monsieur Moncef Aouadi, directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions des sanctions disciplinaires qui concernent les agents de la Présidence du gouvernement, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 avril 2015.

Tunis, le 25 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 25 juin 2015, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-245 du 1^{er} juin 2015, chargeant Monsieur Moncef Aouadi, contrôleur général de la commande publique, des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, à compter du 20 avril 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Moncef Aouadi, directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 20 avril 2015.

Tunis, le 25 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juin 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de la défense nationale est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux ingénieurs principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3- Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère de la défense nationale par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae signé par le concerné et certifié par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des séminaires et des cycles de formation effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade d'ingénieur principal,

- des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les trois dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif de l'agent concerné de toute sanction disciplinaire, Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury du concours procède essentiellement à :

- étudier les candidatures et proposer la liste des candidats pouvant participer au concours,
- superviser le déroulement du concours,
- évaluer les dossiers et classer les candidats selon les critères préétablis à cet effet,
- proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat, fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,

- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude,
- la formation et le recyclage organisés ou autorisés par l'administration durant les cinq dernières années,
- la conduite et l'assiduité durant les trois dernières années,
- la note d'évaluation attribuée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat susvisé à l'article 6.

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20). Le jury du concours fixe les coefficients des dits critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50 % au minimum du total des notes, et ce, dans la limite des postes à pourvoir. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste définitive des candidats admis au concours susvisé est fixé par le ministre de la défense nationale.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2015.

Le ministre de la défense nationale
Farhat Horchani

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2015-659 du 26 juin 2015, portant nomination du Monsieur Sadok Boussai président de la délégation spéciale de la commune de Tataouine.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 6 août 1920, portant création de la commune de Tataouine,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, modifié par le décret n° 2012-774 du 10 juillet 2012,

Vu le décret n° 2014-2671 du 24 juillet 2014, portant licenciement de Monsieur Mabrouk Harabi de ses fonctions de président de la délégation spéciale de la commune de Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Sadok Boussai est nommé président de la délégation spéciale de la commune de Tataouine.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-660 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kasserine).

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 17 mai 1945, portant création de la commune de Kasserine,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2014-4522 du 22 décembre 2014, portant licenciement de Monsieur Maher Bouaazi de ses fonctions de président de la délégation spéciale de la commune de Kasserine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Ridha Abassi est nommé président de la délégation spéciale de la commune de Kasserine, en remplacement de Monsieur Maher Bouaazi.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-661 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Somâa).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 2 avril 1966, portant création de la commune de Somâa,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 1^{er} avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Somâa,

Vu l'absence du quorum suite à la démission des 5 membres de la délégation spéciale et l'incapacité de son président de gérer les affaires municipales,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Somâa par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Le délégué de Béni Khair : président,
- Nouredine Nefekhi : membre,
- Samir Bechikh : membre,
- Sonia Bounawess : membre,
- Mohamed Ben Abdelghani : membre,
- Mohsen Hammami : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-662 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-1208 du 27 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kélibia).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 13 décembre 1957, portant création de la commune de Kélibia,

Vu le décret n° 2011-1208 du 27 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-2942 du 27 novembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 1^{er} avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Kélibia,

Vu l'abandon de la majorité des membres de leurs attributions, l'incapacité du président de gérer les affaires municipales et son refus de coopérer et de communiquer avec les citoyens, la société civile et les représentants de l'administration locale, en outre, les désaccords entre les membres de la délégation spéciale, ce qui a eu un impact négatif sur l'action municipale et les services rendus aux citoyens et à la prolifération du phénomène de la construction anarchique,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Kélibia, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Kélibia : président,
- Lamia Ben Youssef : membre,
- Aimen Belhaj Salah : membre,
- Khaled Belebria : membre,
- Lasaad Dridi : membre,
- Habib Ben Massaoud : membre,
- Haithem Gharbi : membre,
- Wahid Ben Fraj : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-663 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal de Fernana du gouvernorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 22 juin 1968, portant création de la commune de Fernana,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Jendouba du 2 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Fernana,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Fernana du gouvernorat de Jendouba est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Fernana : président,
- Thouraya Chaouachi : membre,
- Omar Bouyahia : membre,
- Karim Khalfaoui : membre,
- Bassem Ben Saad : membre,
- Hamda Rzaigui : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-664 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-780 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Menzel Temime).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 19 février 1921, portant création de la commune de Menzel Temime,

Vu le décret n° 2011-780 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011- 2411 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 1^{er} avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Menzel Temime, relatif aux irrégularités et les abus concernant le non respect des règlements et des lois en vigueur dans le domaine de l'urbanisme, à savoir l'octroi des autorisations de raccordement aux différents réseaux publics sans respecter les procédures légales, le manquement à la lutte contre l'occupation et la construction anarchique ce qui a conduit aux mécontentements et critiques des citoyens, en outre l'absence continue des membres et l'abandon de quelques uns de leurs fonctions,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Menzel Temime par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Menzel Temime : président,
- Hatem Nachi : membre,
- Amani Kebir : membre,
- Kaouther Bdira : membre,
- Mohammed Belouefi : membre,
- Adel Bai : membre,
- Ouasila Habbacha : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-665 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-4254 du 28 novembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Kalâa El Kobra).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 19 février 1921, portant création de la commune d'El Kalâa El Kobra,

Vu le décret n° 2011-4254 du 28 novembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sousse en date du 1^{er} avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune d'El Kalâa El Kobra,

Vu les désaccords entre le président de délégation spéciale et les membres, ainsi que le blocage de l'activité des structures municipales en raison de l'absence continue de la plupart des membres, ce qui a eu un impact négatif sur la situation environnementale, l'achèvement des projets et la gestion du patrimoine municipale, notamment les marchés et l'abattoir municipal,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune d'El Kalâa El Kobra, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'El Kalâa El Kobra : président,
- Taoufik Garwech : membre,

- Hejer Zinelabidine : membre,
- Imed Abdeljelil : membre,
- Marwen Abassi : membre,
- Radhia Tewati : membre,
- Anwer Hidri : membre,
- Faouzi Alani : membre,
- Jamel Khalifa : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-666 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal du Redayef du gouvernorat de Gafsa et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 11 novembre 1908, portant création de la commune de Redayef,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Gafsa du 31 mars 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Redayef,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Redayef, du gouvernorat de Gafsa est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Redayef : président,
- Ridha Brahmi : membre,
- Mohamed Ghouaidia : membre,

- Youssef Ahmed : membre,
- Ismail Torchak : membre,
- Zied Ben Abdelkader : membre,
- Mokdad Ben M'barek : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-667 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal de Boumerdes du gouvernorat de Mahdia et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 13 décembre 1957, portant création de la commune de Boumerdes,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Mahdia du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Boumerdes,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Boumerdes, du gouvernorat de Mahdia est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Boumerdes : président,
- Olfa Tlili : membre,
- Najib Amer : membre,
- Khalifa Lahmer : membre,
- Mokthar Haj Abdallah : membre,
- Mohamed Ali Charfeddine : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-668 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal de Lamta du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 8 avril 1985, portant création de la commune de Lamta,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Lamta,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Lamta du gouvernorat de Monastir est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Lamta Sayada Bou Hjar : président,
- Thameur Ajmi : membre,
- Naceur Belgacem : membre,
- Khaled Saknani : membre,
- Mohamed Mahrsia: membre,
- Karim Chria : membre,
- Faouzia Abidi : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-669 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal du Menzel Hayet du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 8 avril 1985, portant création de la commune de Menzel Hayet,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Menzel Hayet,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Menzel Hayet du gouvernorat de Monastir est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- Hedi Ben Hssin : président,
- Mohamed Abderahmen : membre,
- Kamel Soussi : membre,
- Nabil Azrak : membre,
- Taoufik Ben Khalifa : membre,
- Mohamed Menja : membre,
- Ali Haj Massoud : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-670 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El Haouaria).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 2 avril 1966, portant création de la commune d'El Haouaria,

Vu le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-881 du 1^{er} février 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 1^{er} avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune d'El Haouaria,

Vu l'absence du quorum et le non respect des règlements et des lois en vigueur dans le domaine de l'urbanisme, à savoir l'octroi des autorisations de raccordement aux différents réseaux publics sans respecter les procédures légales et la non exécution des arrêtés de démolition qui sont pris formellement,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune d'El Haouaria, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'El Haouaria : président,
- Moncef Miledi : membre,
- Abdelwaheb Ben Nsira : membre,
- Saloua Miledi : membre,
- Béchir Berkaia : membre,
- Habib Belkahla : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-671 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal du Beni Hassen du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 25 avril 1966, portant création de la commune de Beni Hassen,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Beni Hassen,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Beni Hassen du gouvernorat de Monastir est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Beni Hassen : président,
- Sofiene Ben Hmed : membre,
- Jihene Mbarek : membre,
- Youssef Abdallah : membre,
- Mejed Ben Amor : membre,
- Abdelaziz Ben Yeza : membre,

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-672 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal d'El Mdhila du gouvernorat de Gafsa et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 26 février 1966, portant création de la commune d'El Mdhila,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Gafsa du 31 mars 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal d'El Mdhila,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal d'El Mdhila du gouvernorat de Gafsa est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué d'El Mdhila : président,
- Ammar Saii : membre,
- Nejib Alhasni : membre,
- Mohamed Aid Belgacem : membre,
- Mokhtar Charfi : membre,
- Abdallah Barhoumi : membre,

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-673 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal d'El Ghenada du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 8 avril 1985, portant création de la commune d'El Ghenada,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal d'El Ghenada,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal d'El Ghenada du gouvernorat de Monastir est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- Rafik Arem : président,
- Mongi Soud : membre,
- Samia Samech : membre,
- Khaled Khalifa : membre,
- Nouredine Ben Khalifa : membre,
- Sahbi Farhani : membre,

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-674 du 26 juin 2015, portant dissolution du conseil municipal du Touza du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 25 avril 1966, portant création de la commune de Touza,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Touza,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Touza du gouvernorat de Monastir est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- Thameur Basir : président,
- Moncef Khatab : membre,
- Abdelkader Gandoula : membre,
- Sahbi Saleh : membre,
- Chokri Nkir : membre,
- Faouzi Amara : membre,

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-675 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Bouficha).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 25 avril 1966, portant création de la commune de Bouficha,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sousse en date du 6 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Bouficha,

Vu l'absence du quorum et la démission de tous les membres de la délégation spéciale de leurs fonctions, ainsi que les abus et les irrégularités attribués au président de la délégation spéciale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune de Bouficha, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales

- le délégué de Bouficha : président,
- Radhouane Mlika : membre,
- Bassma Zin Elabidine : membre,
- Kamel Nafati : membre,
- Mahmoud Mhadhbi : membre,
- Mansour Hmida : membre,
- Said Hedfi : membre,
- Ajmi Hichri : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-676 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sidi El Hani).

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,
Vu le décret du 7 mars 1994, portant création de la commune de Sidi El Hani,
Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-3222 du 27 octobre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sousse en date du 6 avril 2015, concernant l'absence du quorum dans la délégation spéciale de la commune de Sidi El Hani et la démission du président et l'abandon des membres,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune de Sidi El Hani, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Sidi El Hani : président,
- Ali Moussa : membre,
- Najiba Achour : membre,
- Kamel Gazeh : membre,
- Faten Ben Moussa: membre,
- Aoun Ouni : membre,
- Ahmed Ben Mohamed : membre,
- Aycha Sahloul : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-677 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Grombalia).

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 19 février 1921, portant création de la commune de Grombalia,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-2293 du 9 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 1er avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Grombalia,

Vu les abus enregistrés, notamment l'octroi des autorisations de bâtir sans respecter les règlements en vigueur dans le domaine de l'urbanisme, la mauvaise gestion du patrimoine municipal, et l'incapacité du président de la délégation spéciale de gérer les affaires municipales et son refus de collaboration avec les membres, ce qui a conduit à l'abandon de 10 membres de leurs fonctions, ainsi que le refus de communication avec les citoyens et les différents représentants des institutions locales et régionales,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Grombalia, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Grombalia : président,
- Hbib Boulaaba : membre,
- Adel Lasmar : membre,
- Rania Toueti : membre,
- Mohammed Tlili : membre,
- Hechmi Dahmani : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-678 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kondar).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 19 janvier 2005, portant création de la commune de Kondar,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sousse en date du 31 mars 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Kondar,

Vu le blocage de l'activité des structures, ainsi que le mécontentement des citoyens envers la délégation spéciale et l'octroi illégal des autorisations de l'occupation provisoire du domaine public, ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement de l'action municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Kondar, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Kondar : président,
- Abdelbak Fradi: membre,
- Hsan Seket : membre,
- Naceur Dardour : membre,
- Sonia Hanchi : membre,
- Hanen Chiha : membre,
- Hbib Saidi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-679 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Teboursouk).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 9 février 1904, portant création de la commune de Teboursouk,

Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-13S0 du 8 mars 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Béja en date du 6 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Teboursouk,

Vu son incapacité de gérer les affaires municipales à cause de l'incompétence de ses membres et l'absence de l'harmonie entre eux, ainsi que les conflits entre les membres et les cadres de la commune ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement de l'action municipale, en outre la non identification des conditions et des critères d'octroi des autorisations de l'occupation temporaire de la voie publique et des kiosques ce qui a participé à la prolifération du phénomène de l'implantation anarchique, les manifestations et le mécontentement des citoyens,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Teboursouk par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Teboursouk : président,
- Slim Trabelsi : membre,
- Salah Baloumi : membre,

- Fathi Nmiri : membre,
- Yassine Marzouki : membre,
- Youness Marzouk : membre,
- Wided Amri : membre,
- Chedhli Aouedi : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-680 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-1208 du 27 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Akouda).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création de la commune d'Akouda,

Vu le décret n° 2011-1208 du 27 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sousse en date du 31 mars 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune d'Akouda,

Vu les désaccords entre le président de délégation spéciale et les membres, le blocage de l'activité des structures municipales, le mécontentement des habitants envers la délégation spéciale, ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement de l'action municipale et la qualité des services rendus aux citoyens,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune d'Akouda par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'Akouda : président,
- Said Chouri : membre,
- Fatma Kon : membre,
- Mehdi Jegham : membre,
- Rim Arguaz : membre,
- Helmi Achour : membre,
- Sadok Ammar : membre,
- Mohamed Hedi Jaroudi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-681 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sidi Bou Ali).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 1^{er} juillet 1969, portant création de la commune de Sidi Bou Ali,

Vu le décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sousse en date du 6 avril 2015, concernant la régularisation de la situation de la délégation spéciale de la commune de Sidi Bou Ali,

Vu la non prise de fonction des membres de la délégation depuis sa désignation,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune de Sidi Bou Ali par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Sidi Bou Ali : président,
- Achour Dhifallah : membre,
- Lilia Bou Kadida : membre,
- Salem Ben Hssin : membre,
- Wahib Douma : membre,
- Noureddine Hawela : membre,
- Abdellatif Hdhili : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-682 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Béja).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 13 juillet 1887, portant création de la commune de Béja,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-750 du 20 juin 2011 et le décret n° 2012-770 du 10 juillet 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Béja en date du 6 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Béja,

Vu l'incapacité du président de gérer les affaires municipales, le conflit entre les membres de la délégation spéciale et leurs absence continue au sein des sessions ordinaires. Ce qui a eu un impact négatif sur le bon déroulement de l'action municipale, les services rendus aux citoyens, et le non respect des règlements et des lois en vigueur dans le domaine d'urbanisme surtout la non exécution des arrêtés de démolition et la prolifération du phénomène de la construction et d'implantation anarchique, en outre le refus de communiquer avec les citoyens et la société civile et la non collaboration avec les autorités locales et régionales,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Béja par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Béja Nord : président,
- Khaled Atrach : membre,
- Ismail Ktiti : membre,
- Mahrez Hamdi : membre,
- Imed Eddine Friia : membre,
- Ali Melki : membre,
- Faïçal Ouechteti : membre,
- Yesir Gouma : membre,
- Amel Kadous : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-683 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-1138 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Zahret Medien).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 23 avril 1985, portant création de la commune de Zahret Medien,

Vu le décret n° 2011-113 8 du 10 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Zahret Medien).

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Béja en date du 7 avril 2015, concernant la démission du président de la délégation spéciale de la commune de Zahret Medien ainsi le licenciement des membres,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Zahret Medien par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'Amdoun : président,
- Kamel Rezgui : membre,
- Hedi Ghanmi: membre,
- Ridha Grami : membre,
- Mabrouka Drissi Mhamdi : membre,
- Kamel Aouadi : membre,
- Taoufik Lamouchi : membre,
- Karim Kouki : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-684 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-4254 du 28 novembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Moknine).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 19 février 1921, portant création de la commune de Moknine,

Vu le décret n° 2012-2015 du 27 septembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 3 avril 2015, concernant la proposition de dissolution de la délégation spéciale de la commune de Moknine, et ce, vu le licenciement du président de ses fonctions et la non harmonie entre les membres de ladite délégation et les agents de l'administration municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune de Moknine par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales

- le délégué de Moknine : président,
- Anis Besbes : membre,
- Sami Elmahfoudh : membre,
- Adel Abdelwahed : membre,
- Najib Abderazek : membre,
- Mohamed Jelassi : membre,
- Mokthar Seguaer : membre,
- Mongi Chaabane : membre,
- Mohamed Gabouj : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-685 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Goubellat).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 23 avril 1985, portant création de la commune de Goubellat,

Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-4455 du 13 octobre 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Béja en date du 7 avril 2015, concernant la démission de tous les membres de la délégation spéciale de la commune de Goubellat,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Goubellat, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Le délégué de Goubellat : président,
- Baderddine Sadaoui : membre,
- Baderddine Sebi : membre,
- Samia Riahi : membre,
- Ali Ben Abdallah : membre,

- Mourad Selliti : membre,

- Abdellatif Mattoussi : membre,

- Ali Gouider : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-686 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Et-Touirf).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 5 avril 1985, portant création de la commune d' Et-Touirf,

Vu le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2013-1376 du 8 mars 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur du Kef en date du 1^{er} avril 2015, concernant la régularisation de la situation juridique de la délégation spéciale de la commune Et-Touirf, et ce, vu l'absence du quorum de ladite délégation spéciale

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune Et-Touirf par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Nebr : président,
- Mohamed Hkaimia : membre,

- Sliman Belhenni : membre,
- Moufida Mejri : membre,
- Zohra Brinis : membre,
- Fayçal Belabed : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-687 du 26 juin 2015, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hergla).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 25 avril 1966, portant création de la commune de Hergla,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sousse en date du 6 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Hergla, vu la démission de tous ses membres,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Hergla par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Hergla : président,
- Jamel Riahi : membre,
- Amani Abes : membre,

- Najah Imem : membre,
- Lotfi Elaidi : membre,
- Rached Dhouib : membre,
- Ammar Farjallah : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-688 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (le Bardo).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 8 mai 1909, portant création de la commune du Bardo,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-781 du 25 juin 2011 et le décret n° 2013-994 du 31 janvier 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Tunis en date du 1^{er} avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune du Bardo,

Vu l'aggravation de la situation au sein de la commune en raison de l'affrontement quotidien entre les membres de la délégation spéciale et les cadres et les agents municipaux ainsi que la démission du 5 membres de la dite délégation, ce qui a eu un impact négatif sur le bon déroulement de l'action municipale et les services rendus aux citoyens et a conduit à la détérioration de la situation environnementale et le retard dans la réalisation des projets,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune du Bardo, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué du Bardo : président,
- Hbib Garbi: membre,
- Adel Bouzidi: membre,
- Hbib Omran : membre,
- Slim Sanheji : membre,
- Hichem Hammami : membre,
- Ridha Ben Ali : membre,
- Hosni Sahraoui : membre,
- Sebti Weslati : membre,
- Mohamed Ayedi : membre,
- Mohamed Adel Ghezei : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-689 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ariana).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 1^{er} juillet 1908, portant création de la commune de l'Ariana,

Vu le décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de l'Ariana du 1^{er} avril 2015 concernant, la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de l'Ariana, et ce, vu l'absence du quorum suite à la démission du président de ladite délégation, la non harmonie entre les membres de cette dernière ainsi que le retrait de quatre membres et le boycottage des autres travaux du conseil,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune de l'Ariana par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales

- le délégué de l' Ariana : président,
- Taoufik Msadia : membre,
- Chawki Mansour : membre,
- Chedhli Garsallah : membre,
- Baya Ben Sassi : membre,
- Chakib Ben Aissa : membre,
- Naima Belkadhi : membre,
- Slim Srih : membre.
- Ali Tahar Moula: membre

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-690 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2012-388 du 19 mai 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ennadhour).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 30 septembre 1969, portant création de la commune d'Ennadhour,

Vu le décret n° 2012-388 du 19 mai 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Zaghouan en date du 1^{er} avril 2015, concernant la régularisation de la situation juridique de la délégation spéciale de la commune d'Ennadhour,

Vu l'absence du quorum de ladite délégation spéciale,
Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune d'Ennadhour par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d'Ennadhour : président,
- Habib Hammami : membre,
- Tarek Rabii : membre.
- Kaled Hosni : membre,
- Abdessalem Amiri : membre,
- Radhia Ben Amara : membre,
- Zouheir Amri : membre,
- Chedly Chaali : membre,
- Sami Chouchene : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-691 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Dar Chaaben El Fehri).

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création de la commune de Dar Chaaben El Fehri,

Vu le décret n° 2011-1092 du 6 août 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 6 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Dar Chaaben El Fehri,

Vu l'absence du quorum de ladite délégation spéciale,
Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Dar Chaaben El Fehri par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Dar Chaaben El Fehri : président,
- Sami Ben Romdhane : membre,
- Kaled Benna : membre,
- Ahlem Zargni : membre,
- Mohamed Sassi : membre
- Abderraouf Boujmil : membre,
- Faouzia Daghfous : membre,
- Ahmed Bel Haj : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-692 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Hammamet).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 19 novembre 1942, portant création de la commune de Hammamet,

Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-2295 du 11 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Nabeul en date du 1^{er} avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Hammamet,

Vu l'absence du quorum suite à la démission des 8 membres de la délégation spéciale et l'absence continue de quatre autres, en outre, la prolifération du phénomène de la construction anarchique et le refus du président de la délégation spéciale de communiquer avec les citoyens et son échec de trouver des solutions à certains nombres de problèmes rencontrés,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Hammamet, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Hammamet : président,
- Donia Rezgui : membre,
- Imen Chelli : membre,
- Mohammed Makrem Majdoub : membre,
- Dhaoui Chradi : membre,
- Mohamed Bouakez : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-693 du 3 juillet 2015, portant dissolution du conseil municipal d'Oued Meliz du governorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment ses articles 11 et 12,

Vu le décret du 20 novembre 1957, portant création de la commune d'Oued Meliz,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur du Jendouba du 13 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution du conseil municipal d'Oued Meliz,

Vu les difficultés rencontrées,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal d'Oued Meliz du governorat de Jendouba est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué d'Oued Meliz : président,
- Sihem Aridhi : membre,
- Sonia Harzi : membre,
- Mongi Marzouki : membre
- Abdelfateh Zouebi : membre,
- Kais Mannai : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne,

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-694 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Jendouba).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 25 septembre 1887, portant création de la commune de Jendouba,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-772 du 10 juillet 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Jendouba en date du 2 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Jendouba,

Vu le licenciement du président de ses fonctions, la non harmonie entre les membres de ladite délégation et les agents de l'administration municipale outre la prolifération des dépotoirs anarchiques et des points noirs et le manquement de lutter contre le phénomène de construction et d'implantation anarchique ainsi que le retard dans l'exécution des projets,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Jendouba, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Jendouba : président,
- Ali Hedhli : membre.
- Abdelatif Soltani : membre,
- Mongi Soltani : membre,
- Mondher Daoui : membre,
- Hamid Stiti : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-695 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2012-2536 du 19 octobre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ghardimaou).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 20 novembre 1905, portant création de la commune de Ghardimaou,

Vu le décret n° 2011-2536 du 19 octobre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Jendouba en date du 3 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Ghardimaou,

Vu les irrégularités enregistrés, notamment la non tenue des sessions ordinaires de la délégation spéciale depuis février 2013 et les désaccords et conflits entre le président de la délégation spéciale et les membres, ce qui a conduit au retard dans la réalisation des projets et la détérioration de la situation financière de la commune, ainsi que les irrégularités constatés au niveau de la concession du marché municipal, ce qui a eu un impact négatif sur le bon déroulement de l'action municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Ghardimaou par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Ghardimaou : président,
- Ridha Sleimia : membre,
- Mohamed Soltani : membre,
- Mohsen Chemengui : membre,
- Nouredine Azizi : membre,
- Hosni Gadhgadhi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-696 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ain Draham).

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,
Vu le décret du 28 juin 1892, portant création de la commune de Ain Draham,
Vu le décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le rapport du gouverneur de Jendouba en date du 2 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Ain Draham,
Vu l'absence du quorum à la suite de la démission de tous les membres de ladite délégation,
Vu la délibération du conseil des ministres.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Ain Draham, par la composition suivante, et ce, jusqu'à déroulement des élections municipales :

- le délégué de Ain Draham : président,
- Hafedh Sayidani : membre,
- Abdessalem Mgaidi : membre,
- Abdallah Rejeibi : membre,
- Hedi Selmi : membre,
- Noureddine Hizeoui : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-697 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2013-1055 du 15 février 2013, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (El-Aroussa).

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,
Vu le décret du 5 avril 1985, portant création de la commune d'El-Aroussa,
Vu le décret n° 2013-1055 du 15 février 2013, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le rapport du gouverneur de Siliana en date du 2 avril 2015, concernant la régularisation de la situation juridique de la délégation spéciale de la commune d'El-Aroussa, et ce, vu l'absence du quorum de ladite délégation suite à la démission du président et 3 membres de la délégation spéciale ce qui a conduit à l'atermoiement de déroulement de l'action municipale,
Vu la délibération du conseil des ministres.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale dans la commune El-Aroussa par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué d' El-Aroussa : président,
- Amor Riahi: membre,
- Najib Weslati : membre,
- Mohamed Rezgui : membre,
- Mongi Riahi : membre,
- Mounira Tlili : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-698 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Makthar).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 25 septembre 1956, portant création de la commune de Makthar

Vu le décret n° 2011-2908 du 10 octobre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur du Siliana en date du 2 avril 2015, concernant la régularisation de la situation juridique de la délégation spéciale de la commune de Makthar vu la non prise de fonction des membres de la délégation spéciale de la commune de Makthar depuis sa désignation,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Makthar par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales

- le délégué de Makthar : président,
- Kamel Ben Amer : membre,
- Mohamed Ali Romdhani : membre,
- Hsen Ben Ali : membre,
- Mansour Sallemi : membre,
- Faouzi Betaeib : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-699 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Siliana).

Le chef du gouvernement

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 6 septembre 1945, portant création de la commune Siliana,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-1119 du 8 août 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur du Siliana en date du 2 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Siliana,

Vu la démission du président et de quatre membres des leurs fonctions outre l'aggravation des différends entre les autres membres, ce qui a eu un impact négatif sur le bon déroulement de l'action municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Siliana par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Siliana Sud : président,
- Mohamed Faouzi Zahi : membre,
- Fayçal Fkih Said : membre,
- Bisma Abidi : membre,
- Maher Mehrezi : membre,
- Said Berrebiha : membre
- Soufiene Zaidi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-700 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2012-2943 du 27 novembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Bouârada).

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,
Vu le décret du 22 janvier 1941, portant création de la commune Bouârada,
Vu le décret n° 2012-2943 du 27 novembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le rapport du gouverneur du Siliana en date du 2 avril 2015, concernant la régularisation de la situation juridique de la délégation spéciale de la commune Bouârada, et ce, vu l'absence du quorum de ladite délégation suite au décès du président et le licenciement de 3 membres de la délégation spéciale.
Vu la délibération du conseil des ministres.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Bouârada par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Le délégué de Bouârada : président,
- Hbib Ferjani : membre,
- Abdelmonam Ghaith : membre,
- Adel Trabelsi : membre,
- Ataiea Juini : membre,
- Kamel Atouani : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-701 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Sers).

Le chef du gouvernement
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,
Vu le décret du 3 février 1966, portant création de la commune de Sers,
Vu le décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le rapport du gouverneur du Kef en date du 6 avril 2015, concernant la régularisation de la situation juridique de la délégation spéciale de la commune de Sers,
Vu l'absence du quorum,
Vu la délibération du conseil des ministres.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Sers, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Sers : président,
- Hatam Guaied : membre,
- Sami Ouerfelli : membre,
- Ahmed Labidi : membre,
- Hayet Hidri : membre,
- Abdellatif Salhi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-702 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Mejel Belabbes).

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,
Vu le décret du 8 avril 1985, portant création de la commune de Mejel Belabbes,
Vu le décret n° 2011-778 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2012-2770 du 19 novembre 2012,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le rapport du gouverneur de Kasserine en date du 14 avril 2015, concernant l'absence du quorum dans la délégation spéciale de la commune de Mejel Belabbes,
Vu la démission du Président et l'abandon des membres,
Vu la délibération du conseil des ministres.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Mejel Belabbes, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Mejel Belabbes : président,
- Bechir Guesmi: membre,
- Abdelkarim Bou Afia : membre,
- Amor Mansouri : membre,
- Mohsen Mansouri : membre,
- Sassi Mahmoudi : membre,
- Hedi Ltifi : membre,
- Leila Nasri : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-703 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Ksiba et El Therayet).

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,
Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,
Vu le décret du 3 mars 1983, portant création de la commune de Ksiba et El Therayet,
Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,
Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le rapport du gouverneur de Sousse en date du 6 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Ksiba et El Therayet,
Vu la non prise de fonction des ses membres depuis sa désignation,
Vu la délibération du conseil des ministres.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune Ksiba et El Therayet par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales

- le délégué de Zaouiet Ksiba et El Therayet : président,
- Hamed Chammem : membre,
- Souhir Graiet : membre,
- Radhia Khalifa : membre,
- Monia Ben Nasser : membre,
- Mohamed Bou Hlel : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-704 du 3 juillet 2015, portant dissolution du conseil municipal d'El Jem du gouvernorat de Mahdia et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment articles 11 et 12,

Vu le décret du 29 mars 1922, portant création de la commune d'El Jem,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Mahdia du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal d'El Jem,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal d'El Jem, du gouvernorat de Mahdia est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué d'El Jem : président,
- Hbib Said : membre,
- Mounir Basir : membre,
- N assim Bayoudh : membre,
- Yassine Hadhri : membre,
- Noureddine Rekhis : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-705 du 3 juillet 2015, portant dissolution du conseil municipal du Banane Boudher du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment articles 11 et 12,

Vu le décret du 16 avril 1980, portant création de la commune de Banane Boudher,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Banane Boudher,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Banane Boudher, du gouvernorat de Monastir est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Ksibet El Mediouni : président,
- Mahdi Frej : membre,
- Amel Guanoun : membre,
- Mounir Frigui : membre,
- Naceur Fathallah : membre,
- Fraj Ajimi : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-706 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Benbla Manara).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 25 avril 1966, portant création de la commune de Benbla Manara,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 2 avril 2015, concernant la proposition de dissolution de la délégation spéciale de la commune de Benbla Manara,

Vu la non harmonie entre les membres de ladite délégation et les composantes de la société civile ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement de l'action municipale,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Benbla Manara par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Benbla : président,
- Mohamed Moussa : membre,
- Jamel Krifa : membre,
- Rachid Gabsi : membre,
- Mohamed Bakar : membre,
- Zouhaeir Feleh : membre,
- Abdelhakîm Chiba : membre,
- Kalifa Sakli : membre,
- Tarek Abdelkader : membre,

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-707 du 3 juillet 2015, portant dissolution du conseil municipal du Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 notamment articles 11 et 12,

Vu le décret du 25 avril 1975, portant création de la commune de Jelma,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sidi Bouzid du 31 mars 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Jelma,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Jelma : président,
- Sami Derbali : membre,
- Slaheddine Chabi : membre,
- Abdelkarim Omri : membre,
- Jamel Yousfi : membre,
- Ridha Derbali : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-708 du 3 juillet 2015, portant dissolution du conseil municipal du Sidi Bouzid du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 notamment articles 11 et 12,

Vu le décret 4 novembre 1958, portant création de la commune de Sidi Bouzid,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sidi Bouzid du 31 mars 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Sidi Bouzid,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Sidi Bouzid du gouvernorat de Sidi Bouzid est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Sidi Bouzid Ouest : président,
- Raouf Fraj : membre,
- Makram Ben Khalifa : membre,
- Ahmed Rhouma : membre,
- Zeher Ahmadi : membre,
- Nizar Khaldi : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-709 du 3 juillet 2015, portant dissolution du conseil municipal de Menzel Bouzayane du gouvernorat de Sidi Bouzid et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 notamment articles 11 et 12,

Vu le décret du 7 mars 1994, portant création de la commune de Menzel Bouzayane,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sidi Bouzid du 31 mars 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Menzel Bouzayane,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Menzel Bouzayane, du gouvernorat de Mahdia est dissous :

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Menzel Bouzayane : président,
- Ali Chnini : membre,
- Ismail Guesmi : membre,
- Ali Mechi : membre,
- Jaafer Nasri : membre,
- Mourad Hamdi : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-710 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2013-4333 du 14 octobre 2013, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Bir El Hafey).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 7 mai 1979, portant création de la commune de Bir El Hafey,

Vu le décret n° 2013-4333 du 14 octobre 2013, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Sidi Bouzid du 3 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Bir El Hafey, vu sa faible performance ce qui a eu un impact négatif sur le bon déroulement de l'action municipale et a conduit au retard dans la réalisation des projets municipaux, ainsi que la prolifération du phénomène de la construction et d'implantation anarchiques,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Bir El Hafey par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Bir El Hafey : président,
- Aida Bouazizi : membre,
- Mounir Ftini : membre,
- Ahmed Hafsaoui : membre,

- Mohamed Salhi : membre,

- Hichem Aloui : membre.

Art.2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-711 du 3 juillet 2015, modifiant le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Bakalta).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 31 septembre 1957, portant création de la commune de Bakalta,

Vu le décret n° 2011-662 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par décret n° 2011-4255 du 28 novembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 8 avril 2015, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Bakalta,

Vu la démission de son président et l'absence du quorum,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée, la composition de la délégation spéciale de la commune de Bakalta par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Bakalta : président,
- Bassem Younes : membre,
- Néji Eliouni : membre,

- Moncef Rsass : membre,
- Monia Mannoubi : membre,
- Lotfi Kadwar : membre,
- Adel Abdelwahed : membre,
- Mohamed chghir : membre,
- Anis chahata : membre,
- Abdessalem Gafsi : membre,
- Samia Rhimi : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-712 du 3 juillet 2015, portant dissolution du conseil municipal du Zeramdine du gouvernorat de Monastir et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-3'3 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, notamment articles 11 et 12,

Vu le décret du 4 janvier 1957, portant création de la commune de Zeramdine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le rapport du gouverneur de Monastir du 13 avril 2015, concernant l'absence du quorum au conseil municipal de Zeramdine,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le conseil municipal de Zeramdine, du gouvernorat de Monastir est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal et comprend les personnes suivantes :

- le délégué de Zeramdine : président,
- Hbib Bouzid : membre,

- Mohamed Souid : membre,
- Alaya Dhahbi : membre,
- Mongi Youneb : membre,
- Samia Dandana : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 22 juin 2015, portant composition des commissions administratives paritaires auprès du ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 77-938 du 17 novembre 1977, portant création d'un cadre d'inspecteurs de culte et fixant son statut particulier,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier des gestionnaires des documents et des archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-89 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99- 819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014- 2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009- 116 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-2923 du 5 août 2014, fixant l'organisation administrative, les modalités de fonctionnement et les attributions des directions régionales des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-3942 du 17 octobre 2014, fixant le statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 27 décembre 2013, portant modification de la composition des commissions administratives paritaires pour le personnel du ministère des affaires religieuses.

Arrête :

Article premier - La composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires et des ouvriers relevant du ministère des affaires religieuses appartenant aux grades et catégories ci-après désignés est fixée comme suit :

- **Première commission** : inspecteur de culte.

- **Deuxième commission** : prédicateur principal, prédicateur principal hors classe, prédicateur principal émérite,

- **Troisième commission** : prédicateur.

- **Quatrième commission** : initiateur, initiateur d'application, initiateur d'application principal.

- **Cinquième commission** : administrateur général, administrateur en chef, architecte en chef, administrateur conseiller, architecte principal, ingénieur principal, analyste principal, conseiller de presse, analyste, administrateur, secrétaire de presse, documentaliste ou bibliothécaire, gestionnaire de documents et d'archives, technicien principal ou grade équivalent.

- **Sixième commission** : attaché d'administration, programmeur, bibliothécaire ou documentaliste adjoint, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, technicien, ou grade équivalent.

- **Septième commission** : secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, technicien adjoint ou grade équivalent.

- **Huitième commission** : commis d'administration et dactylographe et agent technique ou grade équivalent.

- **Neuvième commission** : dactylographe adjoint, agent d'accueil ou grade équivalent.

- **Dixième commission** : ouvriers de la première unité (catégories 1, 2 et 3).

- **Onzième Commission** : ouvriers de la deuxième unité (catégories 4, 5, 6 et 7) et ouvriers de la troisième unité (catégories 8, 9 et 10).

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant composition des commissions administratives paritaires auprès de ministère des affaires religieuses.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2015.

Le ministre des affaires religieuses

Othman Battikh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 17 juin 2015.

Le professeur Henda Jammoussi épouse Kamoun est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'institut national « Zouhaïr Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, en remplacement du professeur Samia Sahtout, et ce, à compter du 7 avril 2015.

Par arrêté du ministre de la santé du 17 juin 2015.

Monsieur Taoufik El Zrelli est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie "Abderrahmane Mami" de l'Ariana, en remplacement de Monsieur Sayed Bilel, et ce, à compter du 6 mai 2015.

Par arrêté du ministre de la santé du 17 juin 2015.

Monsieur Abdelkarim El Ajmi est nommé membre représentant la commune de la Manouba au conseil d'administration de l'institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie de Ksar Saïd, en remplacement de Monsieur Badreddine El Troudi, et ce, à compter du 20 novembre 2014.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'administrateur de la santé publique au titre de l'année 2013

- Mohamed Ben Charrada,
- Nizar Grati,
- Slah Ayari,
- Saïda Zagnoun,
- Sarra El Abed,
- Nadia Dkhil née Samat,
- Faïka Ben Chikha.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du chef du gouvernement du 22 juin 2015, portant création du comité de pilotage chargé d'élaborer le plan d'action national de lutte contre le travail des enfants.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ratifiée par la loi n° 95-62 du 10 juillet 1995,

Vu la convention internationale du travail n° 182 sur les pires formes de travail des enfants ratifiées par la loi n° 2000-1 du 24 janvier 2000,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié au complété et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Est créé au près du ministère des affaires sociales un comité de pilotage du plan d'action de lutte contre le travail des enfants pour une durée de trois (3) années. Ce comité est chargé notamment de :

- élaborer un plan national de lutte contre le travail des enfants,
- préparer annuellement un plan de travail,
- entreprendre les démarches nécessaires en vue de concrétiser ce plan,
- formuler des propositions portant sur les révisions législatives et réglementaires nécessaires pour la mise en œuvre du plan,
- préparer périodiquement des rapports annuels sur la mise en œuvre du programme et l'évaluation de l'efficacité des mesures proposées,

- en général, mener toute autre mission entrant dans ses attributions et qui lui est confiée par le ministre des affaires sociales.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales ou son représentant préside le comité de pilotage créé par l'article premier du présent arrêté et qui est composé des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère de la femme, la famille et de l'enfance,
- un représentant du haut instance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- un représentant du l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et du pêche,
- un représentant du centre de recherches et études sociales,
- un représentant de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant,
- un représentant de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,
- un représentant de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant,
- un représentant de la direction générale de la promotion sociale,
- un représentant de la direction générale du travail,
- un représentant de la direction de l'inspection médicale et de la sécurité au travail,
- un représentant de la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation,
- un représentant du bureau de la coopération internationale et des relations extérieures,
- un représentant du bureau des études, la planification et de la programmation.

Le président du comité peut créer des groupes de travail spécialisés afin d'assister le comité.

Art. 3 - La direction générale de la promotion sociale est chargée du secrétariat du comité de pilotage qui a pour tâches :

- préparer l'ordre du jour des séminaires du comité et émettre les convocations aux membres,
- établir les procès-verbaux des réunions du comité qui devront être signés par son président et un de ses membres,
- consigner les procès-verbaux des réunions dans un registre.

Art. 4 - Les membres du comité de pilotage sont nommés par décision du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères et structures concernées pour une durée de trois (3) années.

Le président du comité peut inviter à ses travaux toute personne dont la participation est jugée utile sans avoir un droit de vote.

Art. 5 - Le comité de pilotage se réunit une fois tous les deux (2) mois et chaque fois que son président le juge nécessaire. La date de chaque réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Les réunions du comité ne peuvent être tenues que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut d'atteinte du quorum, le président du comité doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quelque soit le nombre des membres présents.

Le comité émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6 - En cas d'absence d'un membre aux réunions du comité pendant plus de trois (3) fois consécutives et sans justificatifs, le ministre des affaires sociales se charge de le remplacer selon les conditions énumérées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7 - Le comité de pilotage se charge d'établir un rapport annuel détaillé de ses activités et le ministre des affaires sociales le soumet au chef du gouvernement.

Art. 8 - Le comité soumet le plan d'action national de lutte contre le travail des enfants avec ses composantes ainsi que les propositions portant sur les révisions des dispositions législatives et réglementaires à l'approbation du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 juin 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du personnel des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 15 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 août 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2015.

Le ministre des affaires sociales
Ahmed Ammar Youmbai

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 25 juin 2015, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 15 septembre 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 août 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2015.

Le ministre des affaires sociales
Ahmed Ammar Youmbai

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juin 2015.

Sont nommés membres au conseil scientifique de l'observatoire national de la migration Mesdames et Messieurs :

- Taha Chebbi : représentant du ministère de la justice,
- Adel Nacer Labidi : représentant du ministère de l'intérieur,
- Rafik Bou Abdallah : représentant du ministère de la défense nationale,
- Hichem Khalil : représentant du ministère des affaires étrangères,
- Essia Bahri : représentant du ministère des finances,
- Helmi Tlili : représentant du ministère des affaires sociales,
- Ahmed Khouaja : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Belhsan Thamer : représentant du ministère de l'éducation,
- Ahmed Messaoudi : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Sadok Touati : représentant du ministère chargé de la jeunesse et des sports,
- Raoudha Jaoueni : représentant du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,
- Hela Ezghal : représentant de la banque centrale de Tunisie,
- Zouhaier Elkadhi : représentant de l'institut tunisien des études stratégiques,
- Nadia Etouihri : représentant de l'institut national des statistiques,
- Lassaad Labidi : représentant de l'office des Tunisiens à l'étranger,
- Faouzia Ben Salah : représentant du centre des recherches et études sociales,
- Mohamed Kriaa : expert dans le domaine de l'immigration,
- Habib Louizi : expert dans le domaine de l'immigration,
- Sami Mouley : expert dans le domaine de l'immigration.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidi Abdelbasset de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 2 juillet 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Sidi Abdelbasset de la délégation de Tajerouine, au gouvernorat du Kef sur une superficie de sept cent neuf hectares (709 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Borj de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes suséquents dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16 ,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Borj de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 1^{er} novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'El Borj de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ksasmia de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes suséquents dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16 ,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14 ,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ksasmia de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 1^{er} novembre 2013.

Arrête

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ksasmia de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Jouza de la délégation de Amdoune, au gouvernorat de Béja, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 2 juillet 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Jouza de la délégation de Amdoune, au gouvernorat de Béja sur une superficie de mille soixante quatorze hectares (1074 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Zelfen de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau) 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 2 juillet 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Zelfen de la délégation de Tala, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de quatre mille et deux cent hectares (4200 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Tel El Ghozlen de la délégation de Neber, au gouvernorat du Kef et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 2 juillet 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Tel El Ghozlen de la délégation de Neber, au gouvernorat du Kef sur une superficie de six cent soixante sept hectares (667 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 juin 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Hmila 3 de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 2 juillet 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Hmila 3 de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès sur une superficie de neuf cent quatre vingt seize hectares (996 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 juin 2015, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Manouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaines forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001- 419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-3021 du 22 novembre 2010, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Manouba,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de La Manouba, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 7 novembre 2013.

Arrêtent :

Article premier - Est changée, la vocation de deux parcelles de terre classées en zones de sauvegarde, d'une superficie totale de 82 ha 84 ares 67 ca et sises à la délégation de Tebourba du gouvernorat de la Manouba, telles qu'elles sont indiquées sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de la Manouba et le plan topographique annexés au présent arrêté, composées de :

- la parcelle « A » faisant partie du titre foncier n° 87437/ 6242 Manouba d'une superficie de 75 ha 66 ares 07 ca,

- la parcelle « B » faisant partie du titre foncier n° 19571/ 87573 Manouba d'une superficie de 7 ha 18 ares 60 ca,

et ce, pour la création d'une zone industrielle.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de la Manouba fixées par le décret n° 2010-3021 du 22 novembre 2010.

Art. 2 - Les deux parcelles de terre susvisées à l'article premier doivent être couvertes par un plan d'aménagement de détail conformément aux dispositions de deux articles 3 et 4 de la loi n° 2013 - 47 du 1^{er} novembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 juin 2015, portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Arrête :

Article premier - Sont supprimées, les prestations administratives mentionnées ci-après et les annexes y afférentes de l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé :

2- Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles :

32- Attestation d'exploitation agricole en vue d'acquisition de matériels et de produits à usage agricole **Annexe 2.12**

35- Attestation d'enlèvement des produits agricoles bénéficiant des avantages fiscaux **Annexe 2.15**

36- Attestation d'enlèvement des produits agricoles soumis au régime d'entrepôt fictif **Annexe 2.16**

7- Financement et encouragement et financement des investissements agricoles :

130- Attestation d'ensemencement **Annexe 7.4**

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les chefs des établissements et d'entreprises publics sous-tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 juin 2015, relatif à la fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-26 du 8 janvier 2002 et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2009-3665 du 2 décembre 2009, fixant les missions et les attributions de la société des courses hippiques et son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement et notamment ses articles 7 et 16,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques pour les courses disputés sur les hippodromes de Kassar Saïd et de Monastir, comprenant les allocations au titre de prix des courses nationales et internationales, des primes aux naisseurs, de

promotion des courses internationales, des courses régionales et festivals d'équitation est fixé pour l'année 2015 à cinq millions huit cent quarante mille dinars (5 840 000 D) répartis comme suit :

- allocations courses nationales et internationales : 3 880 000 D,

- allocations primes aux naisseurs : 1 680 000 D,

- allocations promotion courses internationales : 50 000 D,

- allocations courses régionales et festivals d'équitation : 230 000 D,

Total général : 5 840 000 D.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juin 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-27 du 25 mars 2015, portant nomination de Monsieur Abdallah

Rabhi, ingénieur général, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 18 février 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-28 du 25 mars 2015, portant nomination de Monsieur Abdallah Rabhi, ingénieur général, chef de cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 18 février 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdallah Rabhi, ingénieur général, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 juin 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-1547 du 21 juin 2010, portant création d'un logo pour les produits de l'agriculture biologique tunisiens et fixant les conditions et les procédures de son octroi et de son retrait,

Vu le décret n° 2014-2769 du 10 juillet 2014, chargeant Madame Samia Mâamer, ingénieur en chef, des fonctions de directeur général de l'agriculture biologique au ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Samia Mâamer, ingénieur en chef, chargée des fonctions de directeur général de l'agriculture biologique au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche les décisions relatives à l'octroi d'un logo pour les produits de l'agriculture biologique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juin 2015, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de la cimenterie Oum El Kelil.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, tel que modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004,

Vu le décret 2009-3047 du 12 octobre 2009, fixant l'organigramme de la société les ciments d'Oum El Kelil,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 6 novembre 2014, relative à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de la cimenterie Oum El Kelil.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de la cimenterie Oum El Kelil composé de trois cent trente six (336) règles de conservation en trente huit (38) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés de la cimenterie Oum El Kelil sont chargés de l'application du contenu du calendrier prévu à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 - Le président-directeur général de la cimenterie Oum El Kelil est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret susvisé n° 88-1981 du 13 décembre 1988.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie
et des mines*

Zakaria Hmad

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juin 2015.

Monsieur Jalel Chouih est nommé administrateur représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa, et ce, en remplacement de Monsieur Ridha Drira.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juin 2015.

Monsieur Jalel Chouih est nommé administrateur représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration du groupe chimique Tunisien, et ce, en remplacement de Monsieur Ridha Drira.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juin 2015.

Monsieur Saber Jlassi est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa, et ce, en remplacement de Monsieur Meher El Euch.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 17 juin 2015.

Madame Faiza Toumi est nommée membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, et ce, en remplacement de Monsieur Tarek Bahri.

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 22 juin 2015.

Les personnes suivantes, sont nommés au conseil d'orientation du centre d'affaires pilote unifié d'intérêt public économique des gouvernorats du grand Tunis, et ce, pour une période de trois ans :

1) Monsieur Moncef Ben Jemaa, représentant de la chambre du commerce et de l'industrie de Tunis : président,

2) Monsieur Hamouda Lachter, représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation : membre,

3) Monsieur Yacine Rkaii, représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles : membre,

4) Monsieur Souhail Bou Kadida, représentant de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant : membre,

5) Monsieur Khalil Chatti, représentant de l'office national de l'artisanat : membre,

6) Monsieur Kamel Gueyess, représentant l'office national du tourisme tunisien : membre,

7) Monsieur Mohamed Cheker Bel Haj Ltaief, représentant du commissariat général du développement régional : membre,

8) Monsieur Khaled Naoueli, représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 juin 2015, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Dkhilet Toujen, délégation de Mareth, gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Gabès,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2015- 35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu la délibération du conseil régional de Gabès réuni le 20 mai 2013.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Dkhilet Toujen, délégation de Mareth, gouvernorat de Gabès, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C') indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	28540	15400
B	28625	15205
C	28705	15225
D	28720	15085
E	28815	15105
F	28830	15030
G	29020	15070
H	19025	14930
I	29000	14640
J	29010	14500
K	28745	14500
L	28610	14620
M	28255	14745
N	28250	14615
O	27635	14860
P	27645	14890
Q	27535	14930
R	27080	14965
S	27080	15135
T	27130	15145
U	27150	15100
V	27655	15120
W	27705	15295
X	27940	15335
Y	27950	15290
Z	27995	15300
A'	28010	15230
B'	28265	15280
C'	28280	15400

Art. 2 - Le gouverneur de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 juin 2015, portant création d'un syndicat des propriétaires du terrain objet du titre foncier n° 794 Ariana sis à Raoued.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Sur demande des propriétaires concernés,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et notamment ses article de 45 à 57, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 97-542 du 22 mars 1997, relatif à l'approbation des statuts- type des syndicats des propriétaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le plan délimitant la zone d'intervention du syndicat établi par le président de la municipalité de Raoued,

Vu l'avis publié au Journal Officiel n° 77 du 27 juin 2013, relatif à la publicité et au dépôt au siège de la municipalité de Raoued du plan délimitant la zone d'intervention du syndicat à créer,

Vu le projet du statut du syndicat précité, annexé au dossier relatif à la demande tendant à sa création,

Vu le procès-verbal de l'assemblée général d'information du syndicat tenu au siège de la municipalité de Raoued en date du 16 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Il est créé un syndicat des propriétaires du terrain objet du titre foncier n° 794 Ariana dénommé « syndicat Dar El Hana de Raoued » dont le siège est à 17, rue Jean Jacques Rousseau -

groupement Babel-1073 Montplaisir Tunis, en vue d'exécuter notamment les opérations relatives au remembrement des parcelles appartenant aux adhérents, au remaniement de l'assiette foncière et à la réalisation des travaux d'aménagement des voies et espaces verts à l'intérieur de la zone d'intervention du syndicat ainsi que la desserte par les réseaux publics, tout en se conformant au plan d'aménagement de la municipalité de Raoued et au règlement d'urbanisme en vigueur.

Art. 2 - La délimitation de la zone d'intervention du syndicat est approuvée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le président de la municipalité de Raoued est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 17 juin 2015.

Madame Sarra Rajeb est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunis-Air, en remplacement de Madame Salwa Essaghaier, et ce, à compter du 3 avril 2015.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 17 juin 2015, modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961 (4 Rabia II 1381), relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 (4 Rabia II 1381), relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié et complété par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu le décret n° 2012-1682 du 14 août 2012, relatif à la mise en place d'un processus participatif pour l'évaluation et la révision des procédures administratives régissant l'exercice des activités économiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961(4 Rabia II 1381), relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par l'arrêté du ministre du commerce du 22 décembre 1998,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, complétant l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier - Est abrogé, le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961(4 Rabia II 1381), relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du commerce du 22 juin 2015, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'agent du contrôle économique du statut particulier des agents du corps de contrôle économique.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 de 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie 8 et 9 dans le grade d'agent du contrôle économique du statut particulier des agents du corps de contrôle économique au ministère du commerce, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2- L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre du commerce. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires classés à la catégorie 8 et 9.

- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de la clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant au moins poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année au moins de l'enseignement secondaire, ou titulaire du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire, ou titulaire du diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère du commerce, ces demandes doivent être enregistrées impérativement au bureau d'ordre central, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé de service détaillé, certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie du diplôme ou du niveau d'étude du candidat prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre du commerce sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'administration tunisienne,
- une épreuve professionnelle.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe du présent arrêté.

La durée et le coefficient appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.
Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	(1)
Epreuve professionnelle	2 heures	(2)

Art. 9 - Les épreuves auront lieu en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury de l'examen.

Art. 11 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du commerce sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Art. 13 - Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à six (6) sur (20) vingt

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum trente (30) points à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement au grade d'agent du contrôle économique du contrôle économique est arrêtée par le ministre du commerce.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2015.

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

I- Programme de l'examen professionnel :

1- L'agent publique: ses devoirs, ses droits, sa vie professionnelle.

2- Le code de conduite et de déontologie de l'agent public.

3- Le statut particulier des agents du corps de contrôle économique.

II- Programme portant sur l'administration tunisienne :

1- L'organisation et les attributions du ministère du commerce.

2- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Par arrêté du ministre du commerce du 17 juin 2015.

Monsieur Abdallah Rabhi est nommé administrateur représentant le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie, en remplacement de Monsieur Abdallah Chrid.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 22 juin 2015.

Le colonel Hassan Kechouti est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, en remplacement du colonel Faouzi Jemaï.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2015-713 du 3 juillet 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au gouvernorat de Tunis et nécessaires à la construction de la ligne E du réseau ferroviaire rapide (tronçon1).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 74-98 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer Tunisiens,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de transport,

Vu les rapports de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Tunis,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public des chemins de fer pour être mises à la disposition du ministère du transport et (société du réseau ferroviaire rapide de Tunis), des parcelles de terre, sises au gouvernorat de Tunis, nécessaires à la construction de la ligne E du réseau ferroviaire rapide (tronçon1), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1.	2000 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° n°131910/ 108555Tunis 2003 du plan TPD n° 45193 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier 131910/108555 Tunis	131910/ 108555Tunis	12h34a50ca	21a23ca	1-Houcine ben Ahmed ben Mohamed ben Daho 2-Jilani ben khalef ben Abess Majeri 3-Habib ben Khadhiri ben Belgaçem ben Issa 4-Ahmed ben Mohamed Ben Khalifa Jouini 5- Abedlkader ben Mohamed ben Youssef Hafienne 6-Chadhliia bent Maki ben Saâd 7-Moncef ben Mohamed ben Ahmed weslati 8- Mohamed Hedi ben Mohamed ben Mohamed Hanefi 9-Houcine ben Ahmed ben Houcine Jlassi 10- Mohamed ben Amor ben houcine Kamoune 11-Mohamed Nacer ben Youssef Soltani 12-Abdesallem ben Amor ben Saïd Mtimet 13-Mohamed Hedi 14- Amor les deux derniers enfants de Houcine ben Mohamed Zderi 15-Sahbi ben Mohamed ben Salah Hnihina 16-Khamïes ben Mohamed ben Mokhtar Darghouth 17- Mosbeh ben Ayed ben Ali ben Mosbeh Gamoudi 18-Belgaçem ben Khadiri ben Belgaçem Benïssa 19-Ahmed ben Houcine ben Mahmoud ben Khoud 20- Mohamed ben Habib ben Ali Touili 21-Abdelkader ben Amor ben Saïd Mtimet 22-Abdelmlak ben Gabeur ben Boukhris Boukeri 23-Momamed ben Kada ben Mokhtar Rahmane 24- Mohamed ben Abdallah ben Amor weslati 25-Abedlahmid ben Amor Arfaoui 26-Mohamed ben Hedi ben Amor Rhouma 27-Farid ben Mohamed ben Ali Khadhri 28-Mahrez ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Belgaçem ben Amor Trabelsi 29-Amor ben Belgaçem ben Ahmed Yahmadi 30-Mohamed ben Salem ben Ali Balaâj 31- La Société Tunisienne de Banque 32-Mohamed Taher ben Boujemaâ Bouali 33-Samir ben Abedlkader ben Hassin 34-Salah ben Mafteh ben Salem Trabelsi 35-Mohamed Aïdi ben Ammar ben Mohamed Jlibi 36-Malika bent Mohamed ben Jouida Hamrouni 37-Abdelmajid ben Salah Zaïdi 38-Naji ben Mouldi ben Mohamed Ayedi Mohseni 39-Aljia bent Salah Machraoui 40-Ali ben Ahmed ben Tounssi Rahali 41-Othmane ben Salah ben Mohamed Abidi 42-Abderahmene ben Hedi ben Hassen weslati 43-Ramadhan ben Ali ben Ghrissi 44-Om-El- khir bent Hamda Zaïri 45-Mustapha ben Belgaçem ben Hassene Kalaï 46-Ali ben Gharbi ben Khamïes Fatnassi 47-Abdelkhalek ben Mohamed ben Chaouch Ahmed Amri 48-Faouzia bent Othmane ben Haj Amine Chebi 49-Sehili ben Mohamed ben Abidi ben Ahmed Abed 50-Amor ben Ibrahim ben Mohamed Malki 51-Behi ben Hassane ben Mohamed Weslati 52-Jamila bent Mohamed ben Ahmed Maâoui 53-Mohamed Mustapha ben Mohamed Farid ben Belhassen Rassaâ 54-Khalifa ben Khedhiri ben Khalifa Dridi 55-Mongi ben Mansour ben Rabeh Marnaoui 56-Aziz ben Mansour ben Rabeh Gharbi 57-Arkan ben Abdelmalek ben Issa Jouini 58-Lazhar ben Mohamed Lachehab Soltani 59-Nacer ben Chalbi ben Salah Zaâlouni 60-Othman ben Mohamed ben Hasen weslati 61-Houcine 62-Saadallah les deux derniers enfants de Rachid ben Salah Balti 63-Béçhir ben Mbarek ben Houimel ben Rabeh Bouali 64-houcine 65-Ahmed 66- Ali 67-Nouredinne les quatres derniers enfants de Mohamed ben Massaoud Bouchoucha 68-Nouredinne ben Issa ben Taher Daboussi 69-Beçhir ben Ahmed ben Hatab Habibi 70-Khamaïes 71-Lotfi les deux derniers enfants de Ahmed ben Ibrahim Maleki 72-Hamadi ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Amine ben Farhat Zaâlouni 73-Fathi ben Abidi ben Ibrahim Yahyaoui 74-Habib ben Salem Bouhalti 75-Ali ben Mohamed ben Taieb ben Sghir Toukebri 76-Ida bent Kaaâbechi ben Farhat 77- Aid ben khalifa ben Amar 78-Youssef ben Khamaïes ben Abdallah Arfaoui 79-Mourad ben Mohamed ben Mahmoud Mbarek 80-Mohamed ben Boujmaa ben Abdallah Habib 81-Houcine ben Othman ben Ahmed ben Salah Boumnijel 82-Mohamed Hedi ben Mohamed ben Salah Barhoumi 83-Mohamed ben Ali ben Mohamed Ouni 84-Fatma bent Arbi Arbi 85-Ibrahim ben Mohamed ben Arbi Haboubi 86-Ali ben Salem ben Mbarek Khmiri 87-Abdelwaheb ben Salem ben Salah Alouche 88-Sadika bent Taïeb Afesse 89-Aziz ben Mohamed ben Ali Dhifaoui 90-Ezeddine ben mbarek ben Houimel Houimli 91-Zohra bent Ahmed ben Hédi Sassi 92-Abdesaïd ben Salem ben Ahmed Saoudi 93-Jannet bent mbarek ben Houimel Houimli 94-Mahbouba bent Chaâben Hamraoui 95-Mohamed ben Mohamed Hedi ben Mohamed ben Mohamed Hanefi 96-Ezeddine ben Belgaçem ben Ali Ganouni 97-Mohamed Nacer ben Ammar ben Hassane Saâdlaoui 98-Khamaïes ben Salah ben Slimane Abdi 99-Moncef ben Adel ben Ali Bouali 100-Bechir ben Arbi ben Haj Arbi Riahi 101-Mongi ben Amor ben Ali Dridi 102-lasaâd ben Mohamed Hedi ben Mohamed Hanafi 103-Ibrahim ben Hamda ben Ali Ganouni 104-Nouredinne ben Hatab ben Mohamed Sahbi Mzoughi 105-Hedi ben Mohamed ben Abdallah Bouâfif 106-Ahmed ben Hmida ben Hassane Othmania 107-Zahira bent Abdelhamid Sghir 108-Kasem ben Salem Ghmir 109-Abdeljalil ben wanes ben Arbi Wartani 110-ezeddine ben Chedhli ben Hanachi Hasnaoui 111-Sahbi ben Abdessalem Mahdaoui 112-Hasen ben Sadok ben Mohamed Harath 113-Mounira bent Boujamaâ ben Azizi Kanzari 114-Nouredinne ben Ammar ben Ahmed Yaakoubi 115-</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Salah ben Nacer ben Salah Horchani 116-Fatma bent Habib ben Massaoud Ouni 117-Latifa bent Ali ben Salah Riahi 118-Abdelaziz ben Jilani ben Khalifa ben Mansour ben Gouidar 119-Habib ben Mbarek ben Houimel Houimli 120-Souâd bent Ben Issa ben Ahmed Mdini 121-Boujamaâ ben Salah ben Mohamed Hamemi 122- Ahmed ben Abdelkader ben Mohamed Magherbi 123-Abdsalem ben Mohamed ben Abdessalem Bouaârada 124-Fathi ben Khalifa ben Khediri Dridi 125-Manoubia bent Meki ben Bahri ben Saâd 126- Baghdadi ben Amor ben Baghdadi Makouri 127- Baldia bent Mouldi Arbi 128- Mohamed ben Jilani Maâouia 129- Abderazek ben Abdallah ben Ahmed Jlassi 130- Mohamed Aziz ben Mohamed Chaouachi 131-Mohamed Hédi ben Aïd ben Belgacem Mahouachi 132- Mouldi ben Younes ben Taïeb 133- Naoufel 134- Radhouene 135-Mounir 136-Nabil les quatre derniers enfants de Amor ben Ibrahim Mélki 137- Mabrouka bent Mohamed ben Ammar Sessi 138- Salwa bent Mohamed ben Mohamed Najar Nih 139-Ridha ben Yousef ben Ammar Khemiri 140- Zehi ben Dhabbi ben Othmane Sekhiri 141- Abderazek ben Taïeb ben Mbarek Hamdi 142 Mzoughi Abdelkader ben Mohamed Mkadem 143- Latifa bent Ali Aba 144-Faiçel ben Mohamed Béchir Halabi 145- Ibrahim ben Maktouf ben Hassen Bakouche 146-Hattab ben Ahmed ben Brik Habibi 147- Abdelwaheb ben Taïeb ben Ammar Atouweni 148- Zohra bent Mizouni ben Mohamed Abessi 149- Nejiba bent Houcine ben Ahmed ben Dahou 150- Laâroussi ben Ahmed ben Farhat Hamdi 151- Saïd ben Hassen ben Houcine Bakouche Mzoughi 152-Sami ben Mohamed ben Amor Chkili 153- Othmen ben Abedelhamid Boukhris 154- Lasaâd 155-Adel les deux derniers enfants de Sadok Khoudi 156- Ali ben Béhcir ben Ammar Abidi 157- Zina bent Béhcir ben Mohamed ben Saïd 158- Aïd ben Mahmoud ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Ahmed Lamouchi 159- Hattab ben Mohamed Mzoughi 160- Ali ben Mohamed Salah Soltani 161- Lotfi ben Khalifa ben Khdhiri Dridi 162- Houcine 163- Béchir les deux derniers enfants de Rajeb ben Ali Chaouéchi 164- Latifa bent Rajeb Chaouéchi 165- Salah ben Abdelaziz ben Mohamed Chaouéchi 166- Mohamed ben Younes ben Mohamed Sahouki 167- Abderrahmane ben Mohamed ben Taieb Hamdi 168- Mohamed Chedhly ben Ali Hattab Weldi 169 Ali ben Béchir ben Mohamed Hanchi 170- Mouheddine ben Ali Lakhdher Gouasmia 171- Zouhaier ben Amer ben Ali Zoghbi 172- Mustapha ben Mahjoub ben Ahmed Chaieb 173- Ammar ben Touhami ben Abdallah Dorai 174- Samir ben Ammar ben Hacem Saâdalewi 175- Mongi ben Mohamed Taieb ben Ahmed Marweni 176- Mohamed ben Tahar Bouchahda 177- Bakhta bent Taieb Afess 178- Ahmed ben Mohamed Taieb ben Ahmed Marweni 179- Halima bent Habib ben Mohamed ben Mabrouk 180- Imed 181- Ramezeddine 182- Youssef 183- Chameseddine 184- Abir les cinq derniers enfants de Mouldi ben Béchir Gharbi 185- Mohamed ben Amara ben Mohamed Homrani 186- Majdi ben Mokhtar ben Salah Othmeni 187- Hasnia bent Ibrahim ben Khémaïes Toukebri 188-Samir ben Tahar ben Belgacem Abdeli 189- Leila bent Mohamed Tahar ben Dhaou Chakraoui 190- Said ben Meki ben Hadhili yahyaoui 191- Omezzine ben Akécha ben Amer Brahmi 192- Habib ben Chedhly ben Sessi Naweli 193- Abdelazize ben Nejem ben Hamaïed Labdi 194- Abdelwaheb ben Mohamed ben Nacer Zakraoui 195- Hamadi ben Chedhly Argoubi 196- Salah ben Ali ben Mohamed Hamemi 197- Neziha bent Hédi Salemi 198- Farid ben Othmen ben Belgacem Ghaber 199- Mouldi ben Ahmed ben Salah Tayaâ 200- Ibrahim ben Belgacem ben Salah Ghalkaoui 201- Monia bent Ahmed ben Mohamed Jouini 202- Khaled 203- Ayed les deux derniers enfants de</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Ahmed ben Mahjoub Cheyeb 204- Boujemaâ ben Ahmed ben Mohamed Tahar Njaimi 205- Moncef ben Amara ben Mohamed Flihi 206- Fathi ben Slimane ben Belgacem Aouédi 207- Beya bent Rebeh ben Gharsallah Awedi 208- Chedhly ben Romdhan ben Salah Issawi 209- Aida bent Mokhtar Arafa 210- Rajeb ben Mahmoud ben Belgacem Baldi 211- Adel ben Hassen ben Ali Tatay 212- Boujemaâ 213- Rebeh les deux derniers enfants de Taieb ben Othmen Ghanmi 214- Lotfi ben Mokhtar ben Mohamed Cherif 215- Kalthoum bent Belhassen Faleh 216- Khaled ben Ahmed ben Salah Chiboub 217-Aïda bent Khaireddine Werteni 218- Adel ben Kamel ben Lamine Ghezâiel 219- Bouzidi ben Boubaker ben Ali Amdouni Brahmi 220- Tahar ben Taieb ben Khémaïes Talbi 221-Mongi ben Cherif ben Derbel Kachroudi 222- Kamel ben Mesbeh ben Béchir Arfaoui 223- Zoubaier ben Hsouna ben Mohamed Khalifi 224- Tahar ben Ali ben Amara Attafi 225- Lotfi ben Salah ben Taïeb Meherzi 226- Imed ben Mohamed Béchir ben Ahmed Ajroud 227-Fatma 228- Fathi 229- Lasaâd les trois derniers enfants de Mohamed Lamine ben Sghaier Abidi 230- Hassen ben Mouhamed ben Othmane Klaï 231-Nejib ben Hedi ben Abid Boughdiri 232- Fathi ben Slimane ben Houçine Zitouni 233- Sghaier ben Ali ben Mohamed Zitouni 234- Hela bent Mohamed Béchir Halebi 235- Ridha ben Abdeljabar ben Mohamed Bouabdallah 236- Mohamed ben Abdessalem ben Abdallah ben Khémaïes 237- Jalel ben Houcine ben Ahmed ben Dahou 238- Rachid ben Salah ben Ammar Hamid 239- Ezzéddine ben Ibrahim ben Hfaiedh Ghanjeti 240-Kamel ben Hassane ben Saleh Hamemi 241-Lotfi ben Salah ben Mohamed Arfaoui 242-Mohamed Nacer ben Mohamed Taeïb ben Ahmed Marouani 243-Abderrahmane 244- Mohamed les deux derniers enfants de Mohamed Ali ben Amor Arbi 245- Habib ben Mohamed ben Ayed Jarahi</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>246-Zina bent Belgaçem ben Salah Souli 247-Nouredinne ben Hassouna ben Salah Majeri 248-Béehir ben Issa ben Tahar Dabousi 249-Mouncef ben Mohamed ben Othmane Hamemi 250-Laïla bent Belhassan ben Belgaçem Anoun 251-Mahmoud 252-saïda les derniers enfants de Ahmed ben Taher Jaridi 253-Khaled ben Boubaker ben Belgaçem Ghazouani 254-Mabrouka bent Mohamed ben Salah ben Mahmoud Rbayhi 255-Om Kalthoum bent Mohamed ben Nacer Amri 256-Mokhtar ben Hasine ben Ahmed Jlassi 257-Mohamed ben Chedhli ben Meftah ben Salem 258-Hasna bent Mohamed ben Belgaçem Abidi 259-Abdessatar ben salah ben Taïeb Maherzi 260-Dalnda bent Hamouda ben Abdallah Jabri 261-Naji ben Bechir ben Mohamed Klaïi 262-Abderrazek ben Hedi ben Mohamed Lassouad kaouader 263-Hasen ben Ibrahim Ben Ahmed ouerhani 264-La société immobilière "Khayri" 265-Souad bent Mouldi ben Hasouna Majeri 266-Hatem ben Mohamed ben Slimane Nagez 267-Naji ben Sadok ben Salah Jemili 268-Samira Bent Mohamed Mouldi ben Tahar Ganouni 269-Abdelbaset ben Mohsen ben Ali Abdeli 270-Salahedinne ben Cherif ben Alala Brahmi 271-Naïma bent Mahdi ben Salem Farhat 272-Jannet bent Ali Lakhdar ben Hasen Gouasmia 273-Amara ben Rabeh ben Ali Ghamlouli 274-Rim bent Ali ben Abid Cherif 275-Zohra bent Sadok Dajbia 276-Jaber ben Mohamed Ayechi ben Ali Jemaï 277- Ibrahim ben Mouldi ben Younes Jabri 278-Abdelkarim ben Aroussi ben Zakri 279-Zina bent Hasen Torkhani 280-Khaled ben Abdelmajid ben Khalifa Zakraoui 281-Zina bent Boulaâres Zakraoui 282-Fatma bent Amara ben Mohamed Werghi 283-Salouha bent Hedi Riahi 284-Tijani 285-Saïd 286-Saïda 287-Asia les quatres derniers enfants de Amara ben Taieb Riahi 288-Amra bent Hasen ben Haj Arbi Riahi 289-Abdelwahed ben Chrif ben Mahfoudh Zarouki 290-Mondher ben Ahmed ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Ali Kouki 291-Mohamed Naji ben Ali benToumi Arfaoui 292-Abdelaziz ben Belgaçem ben Ali Houssni 293-Jamila bent Ammar ben Mohamed Hossni 294-Abdessalem 295-Zohra 296-Hada les trois derniers enfants de Abdessalem ben Touhami ben Ammar 297-Lotfi ben Salah Romdhani 298-Fathi Zouhaier ben Mouldi ben Mohamed Mohsseni 299-Tarek ben Hasen ben Salah Hammemi 300-Mongi ben Abdelkarim ben Fraj Ameri 301-Fatma bent Chedhli Salhi 302-Abdelmajid ben Abdessalem Khamïes 303-Mahrez ben Hafssi ben Abdallah Hammemi 304-Olfa bent abdelhamid Arfaoui 305-Bahri ben Mohamed okeze 306-Société "Intermousse Solimar" 307-Mongi ben Ali ben Ayed 308-Nabiha bent Mohamed ben Ayed 309-Mouldi ben Habib ben Mabrouk Chouikhi 310-Slah ben Ammar ben Hasen Kahlaoui 311-Salwa bent Mohamed ben Ahmed Fazâi 312-Mohamed ben oussif ben Ibrahim Hammemi 313-Makrem 314-Anouar 315-Mariem les trois derniers enfants de Mouncef ben Mohamed Boughriou 316-Hasen ben Rjab ben Ali Chaouachi 317-Mohamed Ali ben Ahmed ben Taieb Saouafi 318-Mohamed ben Mouldi ben Salah Barhoumi 319-Lamjed ben Salah ben Abdelaziz Chaouachi 320-Samir ben Tahar ben Belgaçem Abdeli 321-Laïla bent Mohamed Tahar ben Dhaou Chakraoui 322-Khamisa bent Khamis ben Mahmoud ben Mahmoud 323-Abdelwaheb ben Belgaçem Mardassi 324-Ismaïl ben Ayeche ben Mohamed Rezgui 325-Olfa bent Nacer ben Amor Zoughlami 326-Ahmed ben Youssef ben Amara Arbi 327-Amor ben Abdelaziz ben Mohamed Nefzi 328-Kamel ben Tahar ben Ahmed Hamdi 329-Sarra bent Rjab ben Sadok Balti 330-Abdelwahed ben Chrif ben Mahfoudh Zarouki 331-Hasna bent Mohamed ben Hasen ben Kabrane 332-Lotfi ben Abdlwahed ben Hasen Aouini 333-Amir ben Ahmed ben Mohamed ben Mohamed 334-Saâdia bent Abdelaziz ben Amor Mazelini</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>335-Mouldi ben Tahar ben Younes Mansouri 336-Boujemaâ ben Mizouni ben Romdhan Boulaâres 337-Ibrahim ben Lakhdher ben Massaoud Abidi 338-Hedi ben Ali ben Boussaha Hammemi 339-Fadhel ben Rabeh ben Sahli Mhamdi 340-Abdelfateh ben Chadhli ben Ammar Zdini 341-Kamel ben Hedi ben Ahmed Hamoudi 342-Latifa bent Amine ben Mohamed Hamli 343-Mohamed Hedi 344-Habib 345-Lasaâd les trois derniers enfants de Khemaïes ben Massaoud Bouchoucha 346-Ali ben Chaâben ben Mohamed Arfaoui 347-Fadhila bent Chadhli ben Hanachi Hasnaoui 348-Jihad 349-Intissar 350-Ines 351-Imen le quatre derniers enfants de Sadok ben Mohamed ben Mohamed Sayari 352-Zied 353-Sana les deux derniers enfants de Mohiedinne ben Ali Gouassmia 354-Abdelhamid ben Naoui ben Karim Ghanem 355-Iskandar ben Ammar Kahlaoui 356-Rabeh ben Hedi ben Amara Khemiri 357-Khaled 358-Walid les deux derniers enfants de Mohamed ben Salem Balâj 359-Bécher ben Abdelaziz ben Hadi Haouari 360-Mabrouk ben Mohamed ben Mahmoud Maghraoui 361-Ridha ben Ahmed ben Mohamed Jebali 362-Sami ben Mohamed ben Taboubi Dachraoui 363-Hedia bent Mohamed ben Tahar Nassri 364-Samir ben Mohamed Ali ben Chouaïb ben Houssine 365-Mounira bent Dhaou ben Bechir Ghozi 366-Mohamed ben Ahmed ben Mouldi Sassi 367-Arbi ben Mohamed ben Boujemaâ Manaï 368-Hmadi ben Mohamed ben Salem Baelâj 369-Hamda ben Rabeh ben Ahmed Bouzazi 370-Nouredinne ben Abeda ben Ahmed Brahmi 371-Hajer ben Ahmed ben Hsouna Houimli 372-Souad ben Amara ben Taieb Riahi 373-Ali 374-Mohamed Amine les deux derniers enfants de Aziz ben Mohamed Dhifaoui 375-Mustapha ben Ahmed ben Belgaçem Aïdi 376-Sarra bent Ahmed ben Mahjoub Chaieb 377-Bechir Hassine ben Mokhtar Khoudi 378-Sadok ben Bechir ben Mohamed Salah Malki 379-Latifa bent Ali ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Ahmed Sassi 380-Saïda bent Salah ben Nacer ben Khelif 381-Naziha bent Mokhtar ben Haj Ali Trabelsi 382-Naïma bent Mokhtar ben Haj Ali ben Salah Trabelsi 383-Hayet 384-Saïda 385-Henda les trois derniers filles de Mokhtar ben Haj Ali Trabelsi 386-latifa 387-Mouna les deux derniers filles de Mokhtar ben Haj Ali ben salah Trabelesi 388-Mourad ben Mokhtar ben Haj Ali Trabelsi 389-Monia bent Mohamed Arbi ben Tahar Souissi 390-Mahdi 391-Majdedinne les deux derniers enfants de Mohmed Ali ben Mokhtar Trabelsi 392-Imed ben Salah Majeri
2.	<p>2004 du plan TPD n° 45193 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n° 138291Tunis</p> <p>2005 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°5 du plan du titre foncier n° 138291Tunis</p>	138291Tunis	05h 96a45ca	<p>33ca</p> <p>07a60ca</p>	1-Aziza bent Youssef ben Haj Mohamed Haded 2- Mustafa 3- Zeineb 4 - Halouma 5- Salwa 6- Samira 7- Youssef les six derniers enfants deTaieb ben Haj Ahmed Ben Said Banai 8- Houcine ben Dhahbi ben Bahrame Ouweynia 9- Mohamed Salah ben Omar ben Mohamed Baghdadi 10-Abdelmajid ben Taher ben Adel Fatnassi11- Fatma bent Mustafa Amdouni 12-Habibben Abdallah Ghdhiri 13- Abdallah ben Ali ben Yousef Yaâkoubi 14-Houcine ben Mabrouk ben Mansour Radedi 15- Ibrahim ben Belgacem ben Mohamed Rhimi 16- Selem ben Yousef ben Slimen Riahi 17- Hassen ben Habib ben Mohamed Hanechi 18- Mohamed ben Omar ben Abderahmen Jlassi 19- Beya 20-Abdelaziz les deux derniers enfants de Ali ben Mohamed Jouini 21-Ahmed ben Bechir ben Mohamed Brahmi 22- Belaid ben Salah ben Amine ben Haj Salah23- Boubaker ben Amara ben Youssef ben Omar Ghazouani 24- Amara ben Romdhan ben Salah Mejri 25- Jemiya bent Belgacem ben Mohamed Mejri 26- Izeddine ben Abdelhamid Awled Omar 27- Neaima bent Taher Boubaker 28- Hédi ben Ammar ben Nasib 29- Ali ben Abdeljabar ben Chérif ben Ibrahim30- Salaheddine ben Hamed ben Salah Meneai 31-Feiza bent Selem Bousareb 32- Mokhtar ben Rabiai ben Mohamed Fatnassi 33- Barka ben Said Fatnassi 34- Houcine ben Selem Massoudi 35- Béchir ben Mustafa ben Amara Matoussi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>36- Lassâd ben Ahmed ben Mohamed Sfaksi 37- Abdelaziz 38- Saida 39- Ahmed 40- Mounira 41- Khaled 42- Leila 43- Said les sept derniers enfants de Ali ben Ahmed Baney 44- Habib ben Mohamed ben Ibrahim BouAli 45- Nabil ben Chedhli ben Sifi Jabri 46- Béchir ben Omar ben Mohamed Saideni 47- Mohamed Ridha ben Taher ben Chedhli Belhedi 48- Hedi ben Omar ben Ahmed Jabri 49- Zekia bent Béchir ben Balti Touweti 50- Zouhaier ben Chaouche ben Taher ben Béchir 51- Izeddine ben Mohamed Nacer ben Ali Nasraoui 52- Jamila bent Ali ben Ibrahim Nefeti 53- Salaheddine 54- Lotfi 55- Izzedine les trois derniers enfants de Mouldi ben Hédi Ganouni 56- Habib ben Mesbah ben Mohamed Hamemi 57- Saida bent Younes Ferchichi 58- Mohamed ben Hassen Jlassi 59- Zina bent Abdelmajid ben Ali Salah Fethi 60- Taieb ben Ammar ben Nasib Sabai 61- Moncef 62- Mohamed les deux derniers enfants de Mahmoud ben Ali Khamissi ou Khamaissia 63- Omar ben Mohamed ben Salah ben Rouihom 64- Arbi ben Younes ben Ammar Chihi 65- Neji ben Borni ben Othmen Jridi 66- Arbi ben Hédi ben Hafaedh Hamemi 67- Mabrouka 68- Fathia les deux dernières filles de Romdhan ben Boujemâa Argoubi 69- Hassen ben Mohamed ben Hédi Bahli 70- Ghazela bent Ibrahim Nasraoui 71- Mansour ben Ali ben Ayed Taboubi 72- Abdellatif ben Béchir ben Alia Mihwachi 73- Mahjoub ben Kablouti ben Béchir Akeychi 74- Habib ben Ahmed ben Younes Kaleai 75- Mohamed ben Afif ben Hassen Balti 76- Hédi 77- Fadhel les deux derniers enfants de Ali ben Belgacem Kahleoui 78- Mohamed ben Abdallah ben Mouldi Hamemi 79- Med Mouldi ben Hédi ben Ali ben Houcine 80- Othmen ben Mahmoud ben Ali Khamissi 81- Fawzi ben Ali ben Abdallah Weslati 82- Salah 83- Monji les deux derniers enfants de Taieb ben Youssef Zouebi 84- Henda bent Mokhtar ben Mribai Fatnassi 85- Borni ben Mohamed ben Borni Kachroudi 86- Habib ben Salah ben Ahmed ben Mohamed Kleai 87- Selem</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>ben Hamida ben Mohamed ben Ammar Trabelssi 88-Mehrez ben Ammar ben Romdhan ben Boujemâa Arkoubi 89-Mohamed ben Mouldi ben Ali Hamemi 90- Hédi ben Salah ben Ali Meneai 91-Moncef ben Hassouna ben Manaa Fajeri 92-Amorben Hassen ben Mohmed Kleai 93- Mohcen ben Hédi ben Hafaedh Hamemi 94- Abdeaziz ben Taher ben Ali Kleai 95- Abdefateh ben Mohamed ben Ali Ouri 96- Youssef ben Chedhly ben Ali Bousaâda 97- Taher ben Chedhly Werghi Belhédi 98- Habiba bent Youssef Belhedi 99- Zekia bent Ali ben Mohamed ben Amor Mezni 100- Sabiha bent Elhédi ben Farhat Werhani 101- Ibrahim ben Nacer ben Ali Tlili 102- Hédi ben Ali ben Ibrahim Talbi 103- Ibrahim ben Abderahmen ben Mustafa Amiri 104- Mohamed ben Hasouna ben Mohamed Menai Chebi 105- Abderahmen ben Mabrouk ben Ibrahim Hédhili 106- Mohamed Hédi ben Abdallah ben Hassen Dridi 107- Hassen ben Salah ben Hassen Dridi 108- Hassen ben Mohamed ben Belgacem Marzouki 109- M'barka bent Mouldi Werghi 110- Hdoud bent Mohamed Salah ben Ali ben Khalifa 111- Imem ben Belgacem ben Haj Lakhdher Weslati 112- Fathi ben Mohamed ben Salah Haboubi 113- Béchir ben Hdhili ben Mohamed 114- Amor ben Mohamed ben Hdhili Yahyaoui 115- Omar ben Mokhtar ben Khalifa Habechi 116- Yamina bent Arbi ben Jeballah 117- Moéz 118-Ali119- Yassine les trois derniers enfants de Salaheddine ben Ali Jouini 120- Mohamed ben Salah ben Ali Toujeni 121- Mustafa ben Mohamed Ouri 122-Mohamed 123- Ahmed les deux derniers enfants de Hassen ben Salah Soufi 124- Izzedine ben Mohamed ben Nacer Yaâkoubi 125- Adel ben Béchir ben Hdhili Yehyeoui 126- Rachid ben Salah ben Ali Gueriri 127- Moncef ben Mohamed ben Ali Torkhanin 128- Radhia bent Ahmed ben M'barek Torkhani 129- Mohamed Salah ben Mustafa ben Hafidh Hamemi 130- Mustapha ben Omar ben Mohamed ben Abid Khaterchi 131- Abdessatar 132- Zouhaier les deux derniers enfants de</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Hammadi ben Abdallah Abdeli 133- Ahmed ben Taieb ben Mohamed ben Salah Haji 134- Izzedine ben Masaoud ben Ahmed Riahi 135- Emna bent Mechirgui ben Ali Saghaier 136- Ahmed Salah ben Wanes ben Lakdhar Keni 137- Habib ben Omar ben M'barek Rezgui 138- Samir ben Boujemâa ben Sadok Riahi 139- Fadhel ben Abdallah ben L'akhdher Rézgui 140- Ridha 141- Abderazek les deux derniers enfants de Chaâben ben Mohamed Arfeoui 142- Mustafa ben Ahmed ben Mohamed Taher Njeimi 143- Hassen ben Ali Bakouri 144- Halima bent Sadok ben Amara Khadhri 145- Hassen ben Arbi ben Slimen Hamemi 146- Arbia bent Mohamed ben Hamadi ben Younes 147- Khamis ben Mohamed ben Arbi Khalifi 148- Boujemâa ben Hatab ben Mohamed Mejri 149- Saliha bent Hamadi ben Salah Manei 150- Abdelhakim 151- Housni les deux derniers enfants de Nasib ben Houcine Jouini 152- Mohcen ben Mohamed ben Hama Chébi 153- Amara ben Ali ben Salah Maâmouri 154- Hamouda ben Amar Abessi 155- Ammar ben Monji ben Ammar Nefeti 156- Noreddine ben Nacer ben Ahmed Maneai 157- Abdelweheb ben Omar ben Mohamed Ramedia 158- Selem ben Chedhly ben Ali Wakil 159- Awetef ben Abdesamed Asidi 160- Houcine ben Mohamed ben Hédi Bahli 161- Abdelhamid ben Mohamed ben Wanis Marzouki 162- Tawfik ben Ibrahim ben Belgacem Douiri 163- Fatma bent Mohamed ben Belgacem Talbi 164- Taieb ben Ahmed ben Omar Razeki 165- Khadija bent Houcine Barketi 166- Abdelhakim ben Hamedi ben Abdallah Ibdeli 167- Omar ben Limem ben Belgacem ben Haj Lakhdher Wesleti 168- Ridha ben Khamis ben Abderahmen Marweni 169- Salha bent Mohamed Toukebri 170- Société de Zwewi Meubles commission de meubles en Pièces 171- Mustafa ben Ahmed ben Omar Razeki 172- Hadhria bent Taher ben Farhat Arbi 173- Essia bent Ali Hamemi 174- Nejjib ben Hamouda ben Rebeh Bjewi 175- Adel ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Masaoud ben Ali Hamemi 176- Mohamed ben Belgacem ben Ali Chouaya 177- Mohamed Habib ben Sessi ben Dhaw Zweghi 178- Nejla bent Ahmed ben Mohamed Sdiri 179- Mohamed ben Amara ben Belgacem Sabai 180- Leila bent Mohamed ben Sghaer ben Fehem Asidi 181- Meryem bent Abdelaziz ben Ali Jouini 182- Mesbeh ben Younes ben Mesbeh Hraai 183- Meher 184- Soufiene les deux derniers enfants de Abdelmalek ben Ibrahim Khalfewi 185- Lasâad 186- Zouhaera 187-Abdelbaset 188- Mohamed Issam 189- Soumaya les cinq derniers enfants de Houcine ben Dhahbi ben Bouhram Ouweynia 190- Mohssen ben Omar Salouhi 191- Rawdha ben Mâawya ben Ali Mesbeh 192- Hanen 193- Walid 194- Mohamed 195- Akram 196-Aymen 197- Rim 198- Amir 199- Sabrine les huits derniers enfants de Ahmed ben Mohamed Ayari 200- Taher ben Chedhly ben Salah ben Mahmoud 201-Monia bent Béchir ben Mohamed Salah Houcine 202-Neji 203-Ramzi les deux derniers enfants de Mouldi ben Hamida Dridi 204-Dalila bent Salah Belhaj Ibrahim Mahmoudi 205- Lamia 206-Bassma 207-Raja 208- Karim 209-Rim les cinq derniers enfants de Ibrahim ben Mohamed Belhaj Ibrahim Mahmoudi 210- Mohamed ben Boujmaa ben Amara Maatougi 211-Salha bent Abdallah ben Abes Ayadi 212-Hichem 213-Haykel les deux derniers enfants de Ahmed ben Ammar ben Abidi Jabri 214-Nabil ben Ali ben Mohamed Sassi 215- Mohamed Ali ben Ahmed ben Béchir Brahmi 216-Raoudha bent Mohamed Hafnaoui ben Mohamed ben Ali Bakouch Ammar 217-Chamsia bent Boubaker ben Hamouda Sliman Roukhmani 218-Laila 219-Souad 220- Wided 221-Radhia les quatres dernieres filles de Ahmed ben Béchir ben Mohamed Brahmi 222-Chaima bent Hedi ben Tourki ben Ibrahim Albouchi 223-Imed ben Zahi Belhoucine Araar 224-laila bent Amor ben Ahmed Naouar 225-Adel ben Hamadi ben Taher Arbi</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					226-Faten bent Abdessalem Belaarousi Fazen 227-Samir Belkadour ben Salah Abidi 228-Nouredinne ben Béchir Belhaj Said wghlani 229-Nejib ben Naji ben Sadok Achouri 230-Ahlem bent Hadhari ben Ammara Aroussi 231-Ilhem bent Abedlmajid Keteb 232-Zouhaier ben Salah ben Mansour Souihi 233-Wafa bent Ammar ben Ibrahim Ferchichi 234-Ramzi Bellacheri ben Mohamed Sghaier Slimani 235-Tarek ben Amor ben Hassen Kleai 236-Noura bent Mahmoud ben Sliman ben Taieb Yahaoui 237-Kaies ben Salah ben Maki Hdhili Yahaoui 238-Jaafar ben Belgaçem ben Mohamed Majri 239-Anis ben Béchir ben Akrmi Rajab 240-Majid ben Tijani ben Ammar 241-Lamia 242-Monia les deux dernières filles de Mohamed ben Mouldi Hamami 243-Ibrahim ben Naji ben Sadok Aouchari 244-Karima bent Mohamed ben Mouldi Hamami 245-Kamel ben Salah ben Ammar Arfaoui 246-Fatehi ben Salem ben Othman Jabri 247-Khalifa ben Salah ben Mahmoud Sebeai 248-Chokri ben Marouch ben Ibrahim Hamdi 249-Chafeai ben Arbi ben Mohamed ben Mahmoud 250-Zouhaier 251-Samia 252-Jamila les trois derniers enfants de Ahmed ben Mohamed Barhoumi 253-Jamila bent Mouldi ben Mohamed Majeri 254-Samia 255-Monira 256-Mouaz 257-Bassma 258-Mohamed 259-Sami les six derniers enfants de Taieb ben Salah Salemi 260-Zouhra bent Mabrouk ben Ahmed Aarfa 261-Manoubia bent Salah ben Belgaçem Salemi
3.	2008 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°8 du plan du titre foncier n° 71515 Tunis	71515 Tunis	01h92a50ca	17a73ca	1-Dalila bent Monji ben Taieb Nebli 2-Mohamed 3- Cherif 4-Tawfik 5-Hamida les cinq derniers enfants de Hamda ben Mohamed Châabeni 6-Mohamed Amine ben Abdesalem ben Mohamed Samiri 7- Hassen ben Sadok ben Belgacem Skhiri 8- Habib ben Mustafa ben Hafaidh Sessi 9- Sadok ben Mohamed ben Abdelkader Samai 10-Mohamed Taieb ben Ali ben Taeib Khdhiri 11- Abdelkarim ben Mohamed

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
	2010 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°5 du plan du titre foncier n° 71515 Tunis			06a47ca	ben Ahmed Chouk 12- Manena bent Selem Najer 13- Beya 14- Salah 15- Fathi 16- Noureddine 17- Fathia les cinq derniers enfants de Ali Mezdedi 18- Bilel ben Ahmed ben Salah Sessi 19- Hassouna ben Abdallah ben Arbi Werfeli 20- Ahmed ben Maamer ben Ahmed Mbarki 21- Hédi ben Amor ben Hassen Bilel 22- Mohamed Mouldi ben Ilmi ben Mohamed Salah ben Alia 23- Béchir ben Fraj ben Abidi Chihi 24- Fatma bent Ajmi Touzi 25- Fatma bent Cherif ben Mohamed Sghaer Chaâbeni 26- Hanechia bent Mabrouk ben Ahmed Tabai 27- Mohamed Taher ben Salah ben Ali Slimi 28- Salah ben Belgacem ben Ali Barhoumi 29- Moéz ben Ali ben Selem Wesleti30-Lotfi ben Mohamed ben Ahmed Chouk 31- Zaima bent Yahya Ghandri 32- Aroussi ben Mohamed ben Salah Mezdari 33- Soufia bent Hassen ben Mohamed Belatif 34- Ridha ben Younes ben Sadok Skhiri 35- Mohamed ben Hédi ben Mabrouk ben Amer 36- Salah ben Houcine ben Tarchoun ben Salah Bilel 37- Salah ben Abdelhafidh ben Ahmed Boussif 38- Youssef ben Ikecha ben Amer Brahmi 39- Salah ben Béchir ben Boujemâa Maâtouki40- Ali ben Manoubi ben Mohamed Akermi 41- Lazhar ben Naser ben Haj Ibrahim Draoui 42- Bakar ben Abdelmajid ben Fraj Mansouri 43- Mohamed ben Salah ben Ismail Bjewi 44- Zbida bent Mohamed Ibrahim ben Mohamed Rabhi 45- Halima 46- Amira 47-Chayma 48- Fatma les quatre dernières filles de Aroussi ben Mohamed ben Salah Bjewi 49-chahla bent Houcine ben Salem ben Aouina 50-Rim 51-Marwa les deux dernières filles de Khalifa ben Ali ben Amor Bilel 52-Charfдинne ben Mnaour ben Mohamed Khadhri 53-Moncef ben Mnaour ben Ahmed Taboubi 54-Taher ben Said ben Ahmed Mahdaoui 55- Abedrahman Fayez ben Mohamed ben Salah Bayar 56-Laila bentAmmar ben Sadok Chaouali

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
4.	2012 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°3 du plan du titre foncier n°132231 Tunis	132231 Tunis	58a18ca	01a90ca	Houcine ben Ahmed ben Mohamed ben Dahou
5.	2013 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°127754 Tunis	127754 Tunis	01h62a30ca	91ca	1-Arouis 2-Hasan 3-Mohamed 4- Ibrahim 5-Khadija les cinq enfants de Ali ben Hatab ben Mtir Mzoughi 6- Ammar 7- Khadija 8- Manoubia les trois derniers enfants de Mohamed ben Haj Ali Trabelssi 9- Fatma dite Makia bent Ali ben Mohamed ben Massaoud Ferchichi 10- Hasna 11- Hayet 12- Jalel 13- Lasaad 14- Henda 15-Hedia les Six derniers enfants de Béchir ben Salah ben Mohamed Cherni 16- Torkia bent Belgacem ben Sadok Bessaoudi 17- Sameh 18- Mohamed Nejib 19- Kamel les trois enfants de Hamadi ben Khamis ben Mohamed Cherni 20- Hassen ben Mohamed ben Othmen Klai 21- Kawther bent Mohamed Akermi Maki 22- Mohamed Aziz 23- Ilyess les deux derniers enfants de Mbarek ben Béchir ben Salah Cherni 24- Abdejalil ben Khmais Jlassi 25-Anes 26- Nidhal 27- Bassem 28-Hiba les quatre derniers enfants de Abdejalil ben Khamais Jlassi 29- Société Immobilière Tunisiene copropriétaire avec SNIT.
6.	2015 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°6 du plan du titre foncier n°136730 Tunis	136730 Tunis	96a97ca	24a72ca	1- Houcine ben Hamid ben Haj Mohamed Riahi 2- Hasna bent Hamid Riahi 3- Boubaker ben Hamid ben Haj Mohamed Riahi 4- Hichem ben Mohamed ben Ali Mejri 5- Fathi ben Ali ben Selem Wesleti 6- Hamadi ben Mohamed ben Ahmed Dridi 7- Salim 8- Lasâad 9-Aziza les trois derniers enfants de Mohamed ben Ali Mejri 10- Lazher ben Mahmoud ben Hédi Ayari 11- Moncef ben Taher ben Mohamed Mahjoubi 12- Mohamed ben Amor ben Mohamed Ltaiem 13-Abdelmajid ben Salah ben Ali Meliti 14- Hatem ben Houcine ben Hamid Riahi 15-Saida bent Abdelkader ben Ali Chaabeni 16- Hamid 17- Lotfi les deux derniers enfants de Abderazek ben Hamid ben Haj Mohamed Riahi 18-Bakar 19-Jamal les deux derniers enfants de Abedlmajid ben Fraj Mansouri 20-Souad bent Habib ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					Ibrahim Belhouan 21-Ali ben Mohamed ben Ibrahim Mahsni 22-Mohamed Taher ben Mohamed ben Ibrahim Mhisini
7.	<p>2018 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°4 du plan du titre foncier n°40233 Tunis</p> <p>2019 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°6 du plan du titre foncier n°40233 Tunis</p>	40233 Tunis	01h76a00ca	<p>Les parts indivisés de propriétaires mentionnés à droite des parcelles citées à gauche d'une superficie de 13a15ca</p> <p>06a00ca</p>	1-Chedhly ben Hédi ben Salah Dridi 2- Habiba bent Ammar ben Ali Jbeli 3- Saâd 4- Hmadi les deux derniers enfants de Hédi ben Salah Dridi 5- Moncef ben Mohamed Jbeli 6- Abdelhamid ben Abdallah ben Ali Dhabeybi 7- Hassen ben Belgacem ben Mohamed Salah Marweni 8- Salha ben Haj Mohamed ben Othmen Chawechy 9- Saber 10- Walid 11-Rim 12- Najla 13- Imene les cinq derniers enfants de Ammar ben Belgacem Marweni 14- Youssef ben Abdelkader ben Ali ben Youssef Znaidi 15- Abdelhak ben Mahamed ben Afif Hamdi 16- Lazhar ben Mnaouer ben Abdallah Znidi 17- Jomâa ben Mardini ben Mohmed ben Naser Azouzi 18- Ali ben Atia Werfeli 19- Monjia bent Abidi Khamessi 20- Tawfik ben Mohamed Salah ben Atia Werfeli 21- Aid ben Hassouna Rakrouki 22-Tawfik ben Aid ben Hassouna Rakrouki 23- Mabrouka bent Ahmed ben Ali ben Mahmoud Ouni Jami 24- Raouf ben Ali ben Arbi Arfewi 25- Abdelfateh ben Abdelmajid ben Mohamed Nouri 26- Ali ben Amine ben Mohamed Salah Zneidi 27- Tawfik ben Mohamed ben Cherif Zweri 28- Ali ben Abdesalem ben Ali Dhwefli 29- Mustafa ben Abdallah ben Miled Jlassi 30- Salah ben Miled ben Mohamed Issa Azouzi 31- Habiba bent Ali ben Mohamed Riahi 32- Zohra ben Mohamed Kalboussi 33- Habib Selem ben Belgacem ben Abidi Mhamdi 34- Ridha ben Ahmed ben Belgacem Zoghlemi 35- Khadija bent Ahmed ben Ali Ouni 36- Wassila 37- Nedja les deux dernieres filles de Béchir Houcine 38- Abdelkarim ben Abdelaziz ben Salah Krimi 39- Ridha ben Salah ben Miled Azouzi 40- Thamer ben Lamine ben Mohamed Salah Zneidi 41- Sara 42- Zied 43- Souhir 44- Maha les quatre derniers enfants de Lazher ben Mnawer ben Abdallah Znidi 45- Zohra bent Lamine bent Mohamed Salah Zneidi 46- Soufiene ben Ammar ben Mohamed Nefeti 47- Amer ben Habib

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					ben Mohamed ben Ali ben Khaledi Nefeti 48- Kamel ben Mahmoud ben Mohamed Abidi 49-Abdessalem ben Mnawer ben Abdallah Znidi 50-Zouhaier ben Ghodhben ben Afif Zine 51-Salah Belaid ben Hsouna Rakrouki 52-Mabrouka bent Amor ben Sadok Aloui 53-Habiba bent Hamouda ben Mohamed Safi 54-Sondesse 55-Samah 56-Mohamed Taieb 57-Mohamed Chaker 58-Yasmine 59-Takwa 60-Aboukassem Chebi les sept derniers enfants de Abdelwaheb ben Abderrahman Okbi 61-Faouzi ben Houcine ben Mouldi 62-Lamjad ben Béchir ben Ali ben Mohamed Daoula Copropriétaires avec L'Etat (domaine public des chemins de fer)
8.	<p>2024 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°7 du plan du titre foncier n°99314/ 138934Tunis</p> <p>2025 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°8 du plan du titre foncier n°99314 /138934Tunis</p> <p>2026 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°13 du plan du titre foncier n°99314 /138934Tunis</p> <p>2027 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°11 du plan du titre foncier n°99314 /138934Tunis</p>	99314/ 138934Tunis	03h16a18ca	<p>05a42ca</p> <p>68ca</p> <p>01a59ca</p> <p>02a59ca</p>	<p>1-Jamila 2- Mohamed 3- Taieb 4- Béchir les quatre enfants de Salah ben Mohamed ben Othmen Chaâbeni 5- Chefai ben Mustafa ben Ali Nouri 6- Tounes bent Youssef ben Belgacem Harmi 7- Ali ben Lakhdher ben Amara Bousaidi 8- Sadok ben Mbarek ben Kasem Awedi 9- Mohamed Taher ben Hechmi ben Abderahmen ben Ahmed Chemi 10- Monji ben Béji ben Mohamed Jaâfer 11- Amara ben Salah ben Souissi Mejri 12- Ahmed ben Hatab ben Mohamed Jandoubi 13- Salah ben Alela Nawar ben Hamadi Nwar 14- Hédi ben Ali ben Mohamed Hamadi 15- Hamadi ben Rebeh ben Sadok ben Meryem 16- Hechmi ben Ali Lakhdher ben Ahmed ben Amor 17- Moufida bent Abdesatar ben Abdelwaheb ben Ahmed ben Abdelmalek 18- Habib ben Ali ben Sadok Hlila 19- Hédi ben Ibrahim ben Ahmed Mejri 20- Ahmed ben Taher ben Sghaer Khalfallah 21- Hédi ben Mohamed Salah ben Khalifa Tlili 22- Mahjoub ben Ahmed ben Ibrahim Mejri 23-Abdesatar ben Masaoud ben Taeib Azizi 24- Houcine ben Mohamed ben Abdallah Hamemi 25- Mohamed Lakhdher ben Hasnewi ben Othmen Maâroufi 26- Icha bent Salah Boukaâlech 27- Hnia bent Mohamed ben Ali Ouni 28- Abdelhafidh ben Ahmed ben Taher Bouzwayda 29- Salouha bent Hassen ben Amor ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Hassen Maaoui 30-Houcine 31- Mounira 32- Dalila 33- Mohamed 34- Hamid les cinq derniers enfants de Taher ben Salah ben Othmen Chaâbeni 35- Ahmed ben Mahmoud ben Chefai Bdiri 36- Abdelatif ben Ali ben Mohamed ben Belgacem Salemi 37- Belgacem ben Taher ben Farhat Arbi 38- Mohamed ben Youssef ben Mohamed Salah Amdouni 39- Radhia bent Mahmoud ben Chafai Haj Chedly 40- Ali ben Ajmi ben Selem ben Lelehom 41- Hlel ben Arbi ben Ammar Bougateg 42-Abdesatar ben Ahmed ben Belgacem Moufid 43- Kamel ben Mohamed Laâroussi ben Mohamed ben Ali Chawech 44- Ali ben Salah ben Ali Soltani 45- Zomorda bent Habib ben Ammar Torkhani46- Houcine ben Ahmed ben Hamda Chorfa47- Dalila bent Maamar Chebi 48- Salwa bent Ahmed ben Mohamed Sahrawi49- Arbia bent Hassen Maâmouri 50- Amor ben Habib Chaabeni 51- Hasna 52- Wassila 53- Rachid 54- Mohamed 55- Monia 56- Latifa 57- Mondher 58- Fadia 59- Lasâad 60- Khamais 61- Icha les Onze derniers enfants de Habib ben Salah ben Othmen Chaâbeni 62- Youssef ben Salah ben Ammar Cherif 63-Rawdha bent Allela ben Abdelaziz Bouseta 64- Noureddine ben Mohamed ben Amara Boualeg 65- Mohamed ben Ali ben Mohamed Hamadi 66-Saida bent Mbarek Rouissi 67- Youssef 68- Mondher les deux derniers enfants de Hédi ben Ali Tayari 69- Abdelwaheb ben Taieb ben Taher Hidri 70- Lamine ben Houcine ben Ibrahim Soulaji 71- Mohamed ben Ahmed ben Ibrahim Mejri 72-Hédi ben Younes ben Hamouda Amdouni 73-Habiba bent Mohamed ben Salah Daghbouji 74- Chedhly ben Omar ben Hamda Foughali 75-Abdelhafedh ben Ahmed ben Mohamed Khalifa 76- Fraj ben Mohamed ben Ahmed ben Othmen 77- Chokri ben Abdelmajid ben Farhat Saïdi 78- Salha bent Ahmed ben Zamel Dridi 79- Houcine ben Ali ben Lakhdher Fadhlewi 80- Kamel ben Habib ben Youssef Yahmdi 81- Moncef ben Salaheddine ben Omar Yahmdi82-</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Jilani 83- Mohamed les deux derniers enfants de Salah ben Mohamed Hamemi 84- Monji ben Abderahmen ben Salah Jlassi 85- Mohamed ben Youssef ben Omar Foughali 86- Izeddine 87- Mohssen les deux derniers enfants de Mohamed ben Youssef Foughali 88- Mohssen ben Mahmoud ben Ahmed Riah 89- Tarek ben Béchir ben Rachid ben Mohamed Rafrafi 90- Abderaouf ben Hedi ben Bahi ben Khalfallah 91- Rachid ben Ahmed ben Rachid ben Mohamed 92- Lazher ben Ahmed ben Mohamed ben Hnia Marweni 93- Yamna bent Aziz Zaâlouni 94- Taher ben Hassen ben Ahmed Omri 95- Mohamed Monji ben Ali ben Abdallah Rjeb 96- Mohamed Nasser ben Hamda ben Omar ben Rjab Mdini 97- Habib ben Othmen ben Brahim Hidri 98- Fatma bent Othmen ben Brahim Hidri 99- Mohamed ben Amor ben Bougatfa Hemrani 100- Mbarka bent Ibrahim ben Mizouni Awedi 101- Mohamed Hédi ben Arbi ben Mohamed Ayari 102- Mohamed ben Abdallah ben Boujemâa Mdini 103- Habib ben Ibrahim ben Mohamed ben Amer 104- Sadok ben Mouldi ben Sadok Kssir 105- Izzedine ben Salah ben Mohamed ben Othmen Amdouni 106- Manena bent Ameri ben Farhat Khadeyji 107- Hamadi ben Taher ben Farhat Arbi 108- Majid ben Mahmoud ben Ali Touihri 109- Belgacem ben Ahmed ben Belgacem Hemdani 110- Ammar ben Ayech ben Ammar ben Mohamed Laswed 111- Said ben Hamadi ben Bouhram Mchichi 112- Tarek ben Mohamed Taher ben Hechmi Chemi 113- Mohamed Habib ben Mustafa ben Mohamed Bilel 114- Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed ben Othmen 115- Arbia bent Ibrahim ben Ali Zekri 116- Mohamed ben Salah ben Mohamed ben Salah Hamdi 117- Abderahmen ben Ali ben Sghaer Khalfallah 118- Mohamed ben Hédi ben Béhi ben Khalfallah 119- Mohamed Abessi ben Ali ben Abed Tlili 120- Mohssen ben Mohamed ben Mahmoud Gharbi 121- Mohamed Taher ben Sadok Bakouch 122- Aid ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Farhat ben Nasser Azizi 123- Mohamed Taher ben Khalifa ben Ali Azizi 124- Mondher ben Taher Ibdeli 125- Samira bent Hamida ben Hédi 126- Mohamed 127- Moufida 128- Kamel 129- Chokri 130- Neila 131- Mounira 132- Sonia 133- Hédi 134- Fatma les neuf derniers enfants de Mohamed ben Mokhtar ben Othmen Chaâbeni 135- Abdallah ben Ahmed ben Ali Issa 136- Mouldi ben Mohamed ben Amara Becheyeb Jandoubi 137- Fatma bent Mohamed ben Abdallah Torkhani 138- Mohamed Hédi ben Mohamed Toumi Malik 139- Izzedine 140- Abdesatter les deux derniers enfants de Abdelatif ben Hédi Falehi 141- Kamel ben Ali ben Ahmed Mansouri 142- Saida bent Mohamed ben Ammar Hamadi 143- Said ben Dhaw ben Saâd Dhawedi 144- Mustafa ben Aiech ben Mohamed Salah Njoumi 145- Abdelatif ben Sadok ben Mohamed Baklouti 146- Souhaila bent Ali ben Ahmed Abdelkafi 147- Faisal ben Hédi ben Omar Jouini 148- Fatma bent Mohamed ben Haj Amara Boualeg 149- Abdenebi ben Rebeh ben Sadok Hamadi 150- Mounir ben Salah ben Mohamed Kaâbi 151- Ahmed ben Laibidi ben Salah ben Masaoud 152- Lamine ben Youssef ben Ibrahim ben Bahri 153- Abdelkarim ben Mohamed ben Belgacem Khdhiri 154- Mohamed ben Taeib ben Mohamed Madeda 155- Mohamed Moncef ben Arbi Khamisi 156- Chedhlya bent Hamda ben Salah Khiari 157- Habiba bent Mohamed Hédi ben Abderahmen ben Mohamed Ouni 158- Houcine ben Selem ben Ahmed Rahmouni 159- Zina bent Boubaker ben Ali Ouni 160- Rafea ben Mohamed ben Béchir Hadhri 161- Faïcel ben Amara ben Salah Mejri 162- Hassen ben Ali Sliti 163- Zaâra bent Salah Sliti 164- Boubaker ben Ali ben Noura Melki 165- Aziza bent Salah ben Mohamed Bouadila 166- Nabila 167- Rajea 168- Rahma 169- Mohamed 170- Henda 171- Rim les six derniers enfants de Abdelwaheb ben Boubaker Melki 172- Mahmoud ben Othmen ben Haj Mohamed ben Houcine 173- Lazher ben Lamine ben</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Mohamed Weslati 174- Houcine ben Ali ben Fayed Ibidi 175- Rebeh ben Ahmed ben Saâd Ibidi 176- Mohamed Ali ben Houcine ben Ali ben Faed Ibidi 177- Salah ben Ali ben Hédi Dridi 178- Zina bent Mohamed ben Belgacem Ibidi 179- Ali ben Arbi ben Ammar ben Ayed 180- Lasâad 181- Fathia les deux derniers enfants de Hédi ben Omar Jouini 182- Arbi ben Ahmed ben Mefteh ben Selem 183- Latifa bent Boualeg ben Haj Amara ben Boualeg 184- Amel ben Jemai ben Hassouna Seleemi 185- Mohamed Hédi ben Youssef ben Ali Awechria 186- Chokri ben Mohamed Hédi ben Abderahmen Ouni 187- Lasâad ben Amara ben Salah ben Souissi Mejri 188- Walid ben Béchir ben Salah Chaâbeni 189-Khaled ben Taeib ben Salah Chaâbeni 190-Noura bent Taheer ben Mefteh Meneai 191- Ahmed ben Mohamed ben Omar Homrani 192-Mourad ben Mahmoud ben Salah Cheneoui 193- Hemia ben Ibrahim ben Mohamed Gharbi Yahmdi 194-Khira bent Hassan ben Amor Maamouri 195-Samia bent Taieb ben Salah Chaabeni 196-Rabeh ben Ahmed ben Belgaçem ben Mohamed Hachemi 197-Hassan ben Mohamed ben Bogtaf Ouni 198-Olfa bent Benarous ben Mohamd Arfaoui 199-Khamais ben Salah ben Ali ben Amor 200-Tawfik ben Ahmed ben Ibrahim Majeri 201-Fatehi 202-Dhoha les deux derniers enfants de Mohamed Taher ben Hechmi ben Abderrahman Chami 203-Akri bent Sadok ben Ahmed Abdessalem 204-Ahlem 205-Tawfik les deux derniers enfants de Mohamed Taher ben Hechmi Chami 206-Zouhaier ben Ridha ben Mohamed Jandoubi 207-mohamed ben Hechmi ben Ali Lakhadher ben Ahmed ben Amor 208-Mohamed ben Aid Mansouri 209-Hayet ben Taieb ben Ahmed Shili 210-Mohamed Haithem ben Mohamed Mansouri 211-Latifa bent Taieb ben Mohamed ben Abdallah 212-Izdinne ben Youssef ben Hassan Tlili 213-Nejma bent Mohamed Monji ben Ali Rajab 214-Sabiha bent Sadok ben Mohamed Chaieb 215-Said ben Hechmi ben Ali Lakhdhar ben Amor</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
9.	2028 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°9 du plan du titre foncier n°138266Tunis	138266 Tunis	02h25a79ca	Les parts indivises de propriétaires mentionnés à droite de la parcelle citée à gauche d'une superficie de 58ca	1-Abderazek 2- Khamais 3-Ouicha 4- Naima les quatre enfants de Abdelkader ben Mohamed ben Othmen Chaâbeni 5-Othmen ben Ibrahim ben Salah Mekni 6-Khadija bent Slimen ben Othmen Hidri 7-Salah ben Aziz ben Mohamed Salah Baghoury 8-Houcine ben Ayechi ben Ali Ferssi 9- Zohra bent Salah ben Ali ben Rhouma 10-Zina ben Ahmed ben Mohamed Weair Hamemi 11-Mabrouka bent Othmen ben Masaoud ben Mohamed Saâdi 12- Fatima bent Othmen ben Masaoud ben Mohamed Saadi 13-Chedhly ben Alela ben Nawar ben Hamadi 14-Hamadi ben Khamais ben Mohamed Salah Zairi 15- Mohamed ben Abdallah ben Boujemâa Mdini 16-Abdelmajid ben Boubaker ben Haj Amara Ayari 17-Mohssen ben Mohamed ben Mabrouk Hasnewi 18- Mohamed Taher ben Salah ben Ahmed ben Ghnia 19-Boubaker ben Salah ben Ahmed Gueyed Ahmed 20-Rebeh bent Hédi ben Alela Torkhani 21-Néji ben Sessi ben Hassen ben Brik 22- Arbia bent Selem ben Hassen Wdhini 23- Mokhtar ben Omar ben Hamda Wdhini 24-Mohssen ben Sghaer ben Ibrahim Mejri 25-Abdelaziz ben Chedhly ben Mefteh ben Selem 26-Taher ben Alela ben Nawar ben Hamadi 27- Mohamed ben Salah ben Ali Achouri 28-Khira bent Belgacem ben Ahmed ben Hanouna 29-Aicha bent Mahmoud ben Ali Ben Mohamed Kasmi 30-Cheker 31-Radhwen 32-Sihem 33- Ahlem les quatre derniers enfants de Ajmi ben Ahmed ben Fraj Kasmi 34-Ahmed Salah ben Abdelmajid ben Ahmed Salah Boubaker 35-Abdelfateh ben Ammar ben Abdallah ben Ali Kasmi 36-Salaheddine ben Lamine ben Belgacem Ayari 37-Boujemâa ben Amara ben Abdallah Kasmi 38- Mohamed ben Amara ben Mabrouk Chaweti 39-Zouhaer ben Chedhly ben Abdelkader Chaâbeni 40- Nejia bent Sadok ben Mohamed ben Othmen Chaâbeni 41-Chedhly ben Salah ben Ahmed Jandoubi 42-Hamadi ben Ali ben Rebeh Bleyli 43- Abdelmalek ben Salah ben Mohamed Skhiri 44- Mohamed ben Selem ben Hmida
	2031 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°7 du plan du titre foncier n°138266Tunis			04a98ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>Doukari 45-Mustafa ben Ali ben Mohamed Chebi 46- Farhat ben Mohamed Kileni ben Sessi ben Salah 47- Samir ben Rebeh ben Mohamed Salah ben Hidri 48- Ali ben Mohamed ben Salah Arfewi 49-Chedhly ben Hatab ben Omar khlfallah 50-Adel Azeb ben Hassouna ben Boujemâa ben Youness ben Azeb Daassi 51-Youssef ben Ammar ben Taher Jlassi 52-Jaafer ben Mohamed Hédi ben Taher ben Kawel 53-Habib ben Mohamed ben Issa Mtmati 54-Mohamed Bousairi Charten 55-Fawzia bent Hamza ben Abdelkader Damai 56-Omar ben Ali ben Sadok Zwebi 57-Hena bent Béchir ben Omar Tahari 58-Mokhtar ben Mohamed Daghem 59-Tawfik ben Ammar ben Ahmed ben Amara 60-Mohamed Taher ben Ibrahim ben Slimen Seliti 61-Fawzi ben Ali ben Ibrahim Meri 62-Sami ben Abderazek ben Mohamed Mahfoudh 63- Halima bent Khalifa Jouini 64-Alela ben Salah ben Mohamed Sâidi 65-Leila bent Ahmed ben Hédi Meneai 66-Fatma bent Hassen ben Ali Sliti 67-Omar ben Salah ben Masaoud Maneai 68-Ibrahim ben Ajmi ben Mohamed Heni 69-Kamel ben Mustafa Jamezi 70-Amara ben Mesbah ben Alela ben Amara ben Abdallah Amdouni Romdhani 71-Ridha ben Hédi ben Omar Jouini 72-Chedhly ben Mefteh ben Hamid ben Selem 73-Belgacem ben Yousef ben Salah Bahri 74-Izzedine ben Salah ben Belgacem Kanouni 75-Kamel ben Dhahbi ben Mahmoud Naimi 76-Hamadi ben Mohamed ben Ali ben Mohamed 77-Kamel ben Slimen ben Ahmed Arfewi 78-Jamila bent Salah ben Abdallah Ayari 79-salah ben Ahmed ben Salah Dridi 80-Samir ben Chedhly ben Mefteh ben Salem 81-Osema ben Hatem ben Abdelkarim Ayari 82-Ahmed ben Hassen ben Mohamed Salah Dridi 83-Neji ben Ahmed ben Ali Hamemi 84-Omar ben Salah ben Mohamed Mbarki 85-Dalila bent Abdelmalek Skhiri 86-Omar ben Mohamed ben Ali Bouzidi 87-Zahida bent Mahmouda ben Salah Chenewi</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					<p>88-Abdesalem ben Mohamed ben Ammar Askri 89- Hasouna ben Salah Ali 90-Mohamed Hédi ben Laghdher ben Belgacem Barhoumi 91- Amer ben Jilani ben Amer ben Ali ben Amer 92-Hichem ben Ibrahim ben Mohamed ben Ibrahim 93-Souad bent Mustafa ben Ali Khleifi 94-Salouha bent Abdelkader Mansouri 95-Majid ben Akermi ben Mohamed ben Ali Amer 96-Nejia bent Mahmoud ben Sadok Kazdarli 97-Mohamed 98-Sami 99- Khaled 100-Ahlem 101-Olfa les cinq derniers enfants de Houcine ben Ali ben Hassen Korbi 102-Dalila bent Béchir ben Houcine Rouissi 103-Awetef 104-Sendos 105-Haifa les trois dernières filles de Mohamed ben Sadok ben Mohamed Hamemi 106-Houcine ben Ibrahim ben Khedher Hizaoui 107-Khira bent Mohamed ben Ali ben Mokhtar Wdhini 108-Morad 109-Khaled 110-Arbi 111-Hayet 112-Makrem 113-Samia les six derniers enfants de Ahmed ben Mefteh ben Hmida ben Salem 114-Mohamed 115-Souad 116-Nabila 117-Saida 118-Zouhra 119-Monji 120-Mouldi 121-Latifa 122-Jouda les neuf derniers enfants de Chedhli ben Abdelkader ben Mohamed Chaabeni 123-Izedinne ben Arfa ben Maamar Arfaoui 124-Mustapha 125-Saida 126-Ridha les trois derniers enfants de Hedi ben Hatab Souissi 127-Zouhaier ben Chedheli ben Abdelkader Chaabeni 128-Nacer 129-Saida 130-Hechmi 131-Raoudha 132-Yamina 133-Hamida les six derniers enfants de Hedi ben Hatab Souissi 134-Mohamed 135-Lotfi 136-Latifa 137-Asia 138-Hamida les cinq derniers enfants de Hamadi ben Sadok Chaabeni 139-Mohamed 140-Salem 141-Souad 142-Dalila les quatre derniers enfants de Hassan ben Hamouda ben Fajerria 143-Rebeh bent Ammara ben Ayechi Yahya 144-Zouhaier ben Abdallah ben Lakhdher Yahya 145-Abdelatif ben Mohamed Taher ben Salah ben Ghnia 146-Abdallah ben Abdejalil ben Mohamed Fazeni 147-Kamel ben Ammar ben Almi ben Haj Tounsi Haji 148-Faouzia</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
					149-Najoua 150-Nabil 151-Laila les quatre derniers enfants de Kamel ben Almi Haji 152-Salah ben Sadok ben Amor Ayechi 153-Arbi ben Ahmed ben Mafteh ben Hamid ben Salem 154-Najet bent Jilani ben Mohamed ben Mohamed ben Othman Chaabeni 155-Hichem 156-Bassma 157-Nabil les trois derniers enfants de Nacer ben Abdelkader Chaabeni 158-Brik ben Mohamed ben Mabrouk Mdada 159-Kamel Ben Brik ben Mohamed ben Mabrouk Mdada 160-Sassia bent Brik ben Mohamed ben Mabrouk Wdhini 161-Wisal bent Hassan ben Ayechi Namouchi Copropriétaires avec L'Etat (domaine public des chemins de fer)
10.	2036 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°8 du plan du titre foncier n°127869Tunis	127869Tunis	92a14ca	06a23ca	1-Fatma dite Fatouma bent Mohamed dit ben Boubaker 2- Mohamed 3- Ali 4-Salah 5-Mokhtar 6- Aicha les cinq derniers enfants de Mohamed ben Othmen ben Ali Chaâbeni 7- Khira bent Hattab ben Kileni Souissi Menzli 8- Mohamed ben Sadok ben Mohamed ben Othmen Chaabeni 9- Nejia bent Sadok ben Mohamed ben Othmen Chaabeni 10- Fatma bent Selem ben Msalem Nabli
11.	2037 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°17 du plan du titre foncier n°99375/7448 Manouba	99375/7448 Manouba	1h 33a00ca	27a03ca	1-Wassila bent Mohamed ben Youssef Jayet 2- Assia bent Chikh Ahmed ben Othmen Jayet 3-Mohamed Ghazi ben Taher Belayech 4- Lasaâd ben Ahmed ben Ahaj Mohamed Salah Riahi 5-Fawzia 6- Mondher 7- Sihem 8- Lasaâd 9-Houcine 10- Mohamed 11 Jawher 12-Tarek les huit derniers enfants de Ahmed ben Mohamed Salah Riahi 13- Mohamed Karim 14- Meryem les deux derniers enfants de Abderaouf Souissi 15-Mezouni ben Mohamed Naas Yahyaoui
12.	2038 du plan TPD n° 45193 conforme à la parcelle n°972 du plan du titre foncier n° 136988Tunis 2039 du plan TPD n° 45193 conforme à la parcelle n°975 du plan du titre foncier n°136988 Tunis	136988Tunis	24a70ca	07a30ca 04a19ca	1-Monji ben Mohamed ben Mousa Zaâfrani 2- Kmar bent Mohamed Said 3- Amel 4- Mohamed 5- Dora les trois derniers enfants de Mohamed Habib ben Mahmoud Mawia 6-Mehrez 7- Abdelkader 8-Lamia les trois derniers enfants de Abderrahman ben Amor ben Moussa

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
13.	2041 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°126471Tunis	126471Tunis	70a93ca	Les parts indivisés de propriétaires mentionnés à droite de la parcelle cité à gauche d'une superficie de 03a10ca	1- Mohamed 2- Essia 3- Chadhlia 4- Zohra 5-Fatma les cinq enfants de Khamais ben Sadok Madhi 6-Hassen ben Mohamed ben Ahmed Ferchichi 7- Noureddine ben Mouldi ben Youssef Somrani 8- Rachid ben Aid ben Lakhdher Khalifi 9- Mohamed Hédi ben Younes ben Hafidh Kadri 10- Nacer ben Youssef ben Amara Khmiri 11-Amel 12-Sihem 13-Morad 14-Awatef 15-Raja 16-Samira les six derniers enfants Sadok ben Khamais ben Sadok Madhi 17-Akrmi ben Bilel ben Salah Bilel 18-Bécher ben Mohamed Salah ben Mohamed ben Haj Sassi Andoulessi 19-Abdellatif 20-Hamed les deux derniers enfants de Akrmi ben Bilel ben Salah Bilel 21-Mohamed Chirif ben Ammar ben Mohamed Boussana Copropriétaires avec L'Etat (domaine public des chemins de fer)
14.	2043 du plan TPD n°45193 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°141037Tunis	141037Tunis	05h64a50ca	14a44ca	1- Haysem ben Mohamed ben Meki ben Achour Nabli 2-Jalel 3-Moufida les deux derniers enfants de Mohamed ben Mohamed ben Haj Achour Nabli 4-Alela ben Hamda ben Kilani Hafar 5-Salwa 6-Amel 7-Basma 8-Mohamed 9-Hajer les cinq derniers enfants de Alela ben Hamda ben Kilani Hafar 10-Habiba bent Ahmed ben Ali Atallah 11-Habib 12-Malek les deux derniers enfants de Mohamed ben Maki Achour 13-Olfa 14-Zoubaier les deux derniers enfants de Mohamed ben Maki ben Mohamed Achour ou ben Achour Naili 15-Saida 16-Manoubia 17-Latifa 18-Malika 19-Nourdinne 20-Habiba les six derniers enfants de Monji ben Taieb ben Haj Achour Madhi 21-Chadhlia bent Mohamed ben Taieb ben Haj Achour Nabli 22-Fadhila ben Chadhli ben Taieb ben Achour Nabli ou Madhi 23-Kamel 24-Monia 25-Hayet 26-Adel 27-Sahbi 28-Najib 29-Thouraya les sept derniers enfants de Mohamed ben Monji ben Taieb Madhi 30-Rachida bent Mohamed Sakah 31-Faouzi 32-Morad 33-Henda 34-Imededinne les quatre derniers enfants de Hamadi ben Mohamed ben Taieb Nabli 35-Fadhila bent Mohamed ben Fraj sakah 36-Ridha 37-Jameledinne 38-Lasaad 39-Samir 40-Sihem les cinq derniers enfants de Taieb ben Mohamed ben Haj Achour Nabli 41-Mohamed 42-Wahida 43-Chrif 44-Tawfik 45-Hamida les cinq derniers enfants de Hamda ben Mohamed Chaabeni 46-Abdelmajid ben Taher Madhi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
15.	2053a du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°68045Tunis	68045Tunis	34a14ca	6a53ca	Société de commerce générale et services Afek
16.	2054 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°66330Tunis	66330Tunis	15a47ca	04a89ca	Société Kojimat
17.	2057 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°99 du plan du titre foncier n°66329Tunis	66329Tunis	01h11a10ca	11a86ca	1-Laârousi ben Azouzi Sehli 2- Neji ben Abdallah ben Ahmed Ammar Naimi 3- Mohamed Habib ben Abdelaziz ben Ahmed Chamem 4- Hamda ben Mohamed ben Othmen Ibrahmi 5- Ahmed ben Ali ben Mohamed Nouioui
18.	2058 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°81117Tunis 2059 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°5 du plan du titre foncier n° n°81117Tunis 2060 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°8 du plan du titre foncier n°81117Tunis	81117Tunis	2h60a70ca	28a82ca 16a83ca 08a44ca	1- Société (Dar Mrabet) 2- Maurice Bagel 3- Isrtria Alexandre 4-la société Immobilière du nord 5-Marthe Rose française 6- Morin Pierre Maurice André 7-Achref ben Mouldi ben Abdelkarim Tborbi copropriétaires avec la Municipalité de Tunis

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
	2061 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°26 du plan du titre foncier n°81117Tunis			01a38ca	
	2062 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°11 du plan du titre foncier n°81117Tunis			60a64ca	
	2064 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°25 du plan du titre foncier n°81117Tunis			09a79ca	
	2065 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°21 du plan du titre foncier n°81117Tunis			04a46ca	
19.	2066 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°30 du plan du titre foncier n°45551/110476 Tunis	45551/ 110476 Tunis	7h29a 82ca	00a48ca	1-Société immobilière du Nord 2- Martini Marthe Rose Françoise 3- Morin Oierre Maurice André 4-Olfa Khamaies ben Mohamed ben Romdhan Copropriétaires avec L'Etat.
20.	2063 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°123125/ 63441Tunis	123125/ 63441 Tunis	04h39a50ca	4a24ca	1- Société Immobilière du Nord 2- Istria Alexandre 3- Borgel Albert Robert Copropriétaires avec l'Etat.

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
21.	<p>2081 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°6 du plan du titre foncier n° 110651Tunis</p> <p>2082 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°7 du plan du titre foncier n° 110651Tunis</p> <p>2088 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n°10 du plan du titre foncier n° 110651Tunis</p>	110651 Tunis	02h58a75ca	<p>17a05 ca</p> <p>60a67ca</p> <p>23a20ca</p>	1-Solal Kobi Arlet Gizal Cohine 2- Solal Toura Astar Admi Cohine 3- Isshak Jean Jaque Cohine Solal 4-Catan Simone Ida 5-Solal Daniel Rachel 6- Solal Marek Maurise
22.	<p>2090 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n° 56 du plan du titre foncier n°113638/ 53500/7530 Tunis</p>	113638/ 53500/7530 Tunis	34a06ca	63ca	1- La Société d'exploitation immobilière 2-Fellous Moise3- Adlain Marie Jin 4-Saliegues Paul Jasmin 5- Simone Marie Madlain 6- Cohine Sola Gelbret 7- Cohine Sola Gaby 8-Cohine Sola Edmin 9- Cohine Sola Jaque
23.	<p>2094 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n°54008/ 114119Tunis</p>	54008/ 114119 Tunis	05a26ca	05 ca	Mohamed ben Ahmed ben Arbi Draji
24.	<p>2096 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 51585/111795 Tunis</p>	51585/ 111795 Tunis	05a27ca	Les parts indivisés de propriétaires mentionnés à droite de la parcelle citeé à gauche d'une superficie de 02a82ca	Béehir ben Jawedi ben Mohamed Kabir 2- Khadija bent Abess dite Khadija Mahlizouni 3- Mohamed 4- Mohamed Lakhdher les deux derniers enfants de Belgacem Kasmi 5- Omar 6- Salah les deux dernies enfants de Mohamed Kdiri 7-Mohamed Salah ben Khalifa ben Mbarek Majeri Copropriétaires avec L'Etat (domaine public des chemins de fer)

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
25.	2098 du plan TPD n° 45867 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 51592/111802 Tunis	51592/ 111802 Tunis	05a 26ca	Les parts indivisés de propriétaires mentionnés à droite de la parcelle citée à gauche d'une superficie de 02a39ca	1-Radhia bent Mohamed ben Taher ben Alella Fayeche 2- Mohamed ben Belgacem ben Ksouri Ksouri 3-Tijenia bent Hédi ben Ilmi ben Ahmed ben Hmida Adeyssi 4-Dhoha bent Alia ben Salah ben Ali Chaachoua Copropriétaires avec L'Etat (domaine public des chemins de fer)
26.	2099 du plan TPD n° 45867 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 53070/113211 Tunis	53070/ 113211 Tunis	05a27ca	29ca	1-Khaled 2- Mohamed 3- Halima 4- Abderazek 5- Souad 6- Khadija 7- Noureddine 8- Raja les huit derniers enfants de Ali ben Mohamed Mrabet 9- Manoubia bent Knoui ben Mohamed Soudeni 10-Mohamed Nouri 11- Ridha 12-Fathia 13-Halima les quatre derniers enfants de Mrabet ben Mohamed Mrabet 14- Bachra bent Salah ben Sessi ben Mansour Mrabet 15- Halima 16- Abdelkarim 17- Kalthoum 18- Samira les quatre derniers enfants de Arbi ben Mohamed Mrabet 19- Abdelhafidh ben Belgacem ben Mohamed Mrabet 20- Habiba bent Ali ben Issa Mrabet 21- Abdelhamid 22- Mohamed Hédi 23- Fathi 24-Fawzia 25- Radhia 26- Mounira 27- Monji 28-Selma 29- Ali 30- Izeddine les dix derniers enfants de Ahmed ben Mohamed ben Belgacem Mrabet.
27.	2100 du plan TPD n° 45867 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 51593/111803 Tunis	51593/ 111803 Tunis	05a27ca	Les parts indivisés de propriétaires mentionnés à droite de la parcelle citée à gauche d'une superficie de 4a85ca	1- Abdelaziz Adessi ben Salah ben Hamida 2- Ali 3- Saida 4-Belgacem 5- Boujemaa 6-Mouldi 7- Mnawer 8- Bornia les sept derniers enfants de Bouseha ben Hédi Hamemi 9- Iljia bent Houcine ben Ali Boutera 10-Zekia 11- Mahrzia les deux dernières filles de Ahmed ben Amara Boutera copropriétaires avec l'Etat

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
28.	2101 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 53597/113727 Tunis	53597/ 113727 Tunis	05a26ca	Les parts indivisés de propriétaires mentionnés à droite de la parcelle citeé à gauche d'une superficie de 02a59ca	1-Ouicha bent Mohamed ben Abdallah Jonhani2-Mabrouka bent Abid ben Mohamed Rouichi 3- Saida 4- Chedhly 5- Mongi 6- SabeH 7-Naziha 8- Abderazek 9-Amel les sept derniers enfants de Ali ben Hamda ben Salah Nacri 10- Mohamed Hédi 11- Fatma 12-Tawfik 13-Mohcen 14-Monia 15- Lotfi 16-Leila 17-Lamia les huit derniers enfants de Mabrouk ben Hnifi Wesleti 18- Tebra bent Lakhdher ben Taher 19- Abderahmen 20- Hedia 21- Souad 22-Nacira 23-Mohamed Hafedh 24- Samia 25- Mohamed Mahrez 26- Mohamed Soufiene 27- Amira 28- Yosser les dix derniers enfants de Hacen ben Hamda ben Salah Nasri copropriétaires avec l'Etat
29.	2102 du plan TPD n°45867 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 52405/112577 Tunis	52405/ 112577 Tunis	05a26ca	Les parts indivisés de propriétaires mentionnés à droite de la parcelle citeé à gauche d'une superficie de 54ca	1-Mohamed ben Salah ben Mohamed Taga 2- Abderazek 3-Manena 4-Jamila 5- Fathia 6- Abderaouf 7- Abdelaziz 8- Noureddine 9- Saida 10- Ali 11- Fawzia 12- Abdelatif 13-Ismail 14-Samira les treize derniers enfants de Khalifa ben Hamed Bouki 15-Hamza ben Mohamed Hedi ben Salah ben Othman Copropriétaires avec L'Etat (domaine public des chemins de fer).

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'inspection de la propriété foncière
au titre de l'année 2013**

- Madame Raoudha El Ouni.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 juin 2015, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques aux instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique.

Le ministre de la jeunesse et des sports.

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98- 2548 du 28 décembre 1998 et notamment son article 5 (nouveau).

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 25 novembre 2014, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques aux instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique.

Arrête :

Article premier - Est approuvée, la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques aux instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique composé de quatre vingt dix huit (98) règles de conservation figurant sur soixante cinq (65) pages.

Art. 2 - Les directeurs des instituts supérieurs des sports et de l'éducation physique, sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juin 2015.

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

instance supérieure indépendante pour les élections

Résumés des délibérations du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 20 JUIN 2015

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	310 716 840
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	153 094 384
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	454 251 073
Avoirs en devises	13 569 962 154
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 216 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	333 993 666
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	801 490 837
Portefeuille-titres de participation	38 320 667
Immobilisations	39 829 712
Débiteurs divers	35 086 332
Comptes d'ordre et à régulariser	209 325 729
	21 164 443 187
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	8 461 353 837
Comptes courants des banques et des établissements financiers	219 133 431
Compte central du Gouvernement	2 941 088 838
Comptes spéciaux du Gouvernement	657 080 626
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	133 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	741 046 696
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	893 630 021
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 298 138 260
Comptes étrangers en devises	112 546 308
Autres engagements en devises	2 355 499 860
Valeurs en cours de recouvrement	3 532 676
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 720 894 252
Créditeurs divers	70 780 098
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	426 968 492
Capital	6 000 000
Réserves	115 906 341
Autres capitaux propres	23 455
Résultats reportés	77 366
	21 164 443 187



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus